



**STEUERINFORMATIONEN**

herausgegeben von der Schweiz. Steuerkonferenz SSK  
Vereinigung der schweizerischen Steuerbehörden

**INFORMATIONS FISCALES**

éditées par la Conférence suisse des impôts CSI  
Union des autorités fiscales suisses

**INFORMAZIONI FISCALI**

edite della Conferenza svizzera delle imposte CSI  
Associazione autorità fiscali svizzere

**INFURMAZIUNS FISCALAS**

edidas da la Conferenza fiscalas svizra CFS  
Associaziun da las autoritads fiscalas svizras

**A Indications générales**

**Historique  
Août 2022**

# Aperçu historique des impôts fédéraux jusqu'en 1999

**Autor:**

Team Steuereokumentation  
Eidg. Steuerverwaltung

**Auteur:**

Team Documentation  
Fiscale  
Administration fédérale  
des contributions

**Autore:**

Team Documentazione  
Fiscale  
Amministrazione federale  
delle contribuzioni

**Autur:**

Team Documentaziun  
Fiscalas  
Administraziun federala  
da taglia

Eigerstrasse 65  
CH-3003 Bern  
email: [ist@estv.admin.ch](mailto:ist@estv.admin.ch)  
Internet: [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)

## TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	1
AVANT 1848 .....	2
1848 .....	2
1874 .....	2
1880 - 1900.....	2
1885 .....	3
1887 .....	3
1914 - 1918.....	3
1914 .....	3
1915 .....	3
1916 .....	3
1917 .....	3
1918 .....	4
1919 - 1932.....	4
1919 .....	4
1921 .....	4
1922 .....	4
1925 .....	5
1928 .....	5
1930 - 1932.....	5
1933 - 1939.....	5
1933 .....	5
1935 .....	6
1936 .....	6
1937 .....	7

1938 .....	7
1939 .....	8
1940 .....	8
1941 .....	9
1942 .....	10
1943 .....	11
1944 .....	11
1945 .....	12
1946 .....	12
1948 .....	12
1949 .....	13
1950 .....	13
1952 .....	14
1953 .....	14
1954 .....	14
1955 .....	15
1957 .....	15
1958 .....	16
1959 .....	16
1960 .....	17
1962 .....	17
1963 .....	17
1964 .....	17
1965 .....	17
1966 .....	18
1967 .....	18
1968 .....	18

1969 .....	18
1970 .....	19
1971 .....	19
1972 .....	20
1973 .....	21
1974 .....	21
1975 .....	23
1976 .....	24
1977 .....	25
1978 .....	27
1979 .....	28
1980 .....	28
1981 .....	30
1982 .....	30
1983 .....	31
1984 .....	33
1985 .....	33
1986 .....	34
1987 .....	35
1988 .....	35
1989 .....	35
1990 .....	36
1991 .....	38
1992 .....	39
1993 .....	40
1994 .....	42
1995 .....	44

<b>1996</b> .....	<b>44</b>
<b>1997</b> .....	<b>45</b>
<b>1998</b> .....	<b>46</b>
<b>1999</b> .....	<b>47</b>
<b>ANNEXE 1</b> .....	<b>51</b>
<b>ANNEXE 2</b> .....	<b>55</b>

**Abréviations**

aCst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874
AFC	Administration fédérale des contributions
AI	Assurance-invalidité
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CDF	Conférence des directeurs cantonaux des finances
CE	Communauté Européenne
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999
DFE	Département fédéral des finances
ICHA	Impôt fédéral sur le chiffre d'affaires
IFD	Impôt fédéral direct
LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (loi d'harmonisation)
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LT	Loi fédérale sur les droits de timbre
LTVA	Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée
OPP 3	Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance
PS	Parti socialiste suisse
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

## AVANT-PROPOS

Afin de permettre au lecteur d'avoir une vue d'ensemble sur l'évolution de notre législation fiscale, le présent article se propose de présenter chronologiquement, année par année, les événements législatifs qui se sont produits en matière d'impôts fédéraux. L'index alphabétique (annexe II), qui énumère en regard de chaque mot-clé les différentes pages où celui-ci est mentionné, permet en outre de suivre l'évolution particulière d'un impôt déterminé.

Des explications complémentaires sont fournies par des messages ou des rapports du Conseil fédéral, dont les références sont indiquées à l'annexe I. Elles devraient servir aux personnes qui désirent obtenir des précisions sur le contenu, la date et le titre exact d'un message.

Afin d'en simplifier la lecture et le parcourir plus aisément, le présent article a été scindé en deux parties distinctes. Pour l'historique postérieur à 1999, le lecteur se référera à l'« Aperçu historique des impôts fédéraux depuis l'an 2000 » du recueil [Informations fiscales](#), registre A.

## AVANT 1848

La première tentative d'instituer un régime financier fédéral ne survit pas au régime qui l'a créé, la République helvétique (1798 - 1803). L'Acte de Médiation, déjà, cède à nouveau la pleine souveraineté fiscale aux cantons qui financent la Confédération au moyen de contingents d'argent. Mais après le Pacte fédéral de 1815, la Confédération reçoit les recettes douanières que les cantons frontaliers perçoivent pour elle. Cependant, les nombreux droits de douane intérieurs restent du domaine des cantons.

## 1848

Lors de la transformation de la confédération d'Etats en un Etat fédératif, la Confédération reçoit le droit exclusif de percevoir des droits de douane. Cela non seulement afin de lui procurer les moyens nécessaires lui permettant de réaliser ses tâches – tout d'abord bien modestes –, mais également en vue d'encourager le développement économique de la Suisse vis-à-vis de l'étranger, car les droits de douane intérieurs avaient entravé le trafic et l'industrialisation. Pour compenser la perte de leurs recettes douanières, les cantons sont dédommagés par une participation au produit des droits de douane fédéraux.

La Confédération reçoit en plus le droit de percevoir des contingents d'argent auprès des cantons. Ils ne sont perçus qu'une seule fois, en 1849.

## 1874

L'industrialisation progressive, l'accroissement du trafic ferroviaire et les nécessités militaires (après la guerre franco-allemande de 1870/71) provoquent l'attribution de plus grandes compétences à la Confédération, qui a par conséquent besoin de moyens supplémentaires (révision partielle de la Constitution fédérale). La participation cantonale aux droits de douane fédéraux est supprimée. La taxe d'exemption du service militaire, qui était auparavant une taxe cantonale, devient fédérale, mais les cantons en reçoivent la moitié du produit (art. 18 al. 4 et art. 42 aCst.<sup>1</sup>).

## 1880 - 1900

La suppression de la participation aux droits de douane est durement ressentie par les cantons, car la plupart d'entre eux n'ont encore que très peu développé leurs impôts directs. C'est pourquoi, dans les années 1880 et 1890, la péréquation financière est réclamée. L'initiative populaire « pour la répartition aux cantons d'une partie du produit des douanes » (appelée aussi en allemand « Beutezugsinitiative ») – qui prévoyait de verser chaque année aux cantons deux francs par tête d'habitant, et cela à la charge du produit des droits de douane –, est néanmoins refusée par le peuple le 4 novembre 1894.

---

<sup>1</sup> Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874. Un extrait de la table de concordance entre l'aCst. et la Cst. se trouve à l'annexe 2.



## 1885

Le 25 octobre l'introduction d'une base constitutionnelle pour le monopole de l'alcool (avec compétence d'imposition de l'alcool) est acceptée en votation populaire (art. 32<sup>bis</sup> aCst.).

## 1887

Sur la base de l'art. 32<sup>bis</sup> aCst., les Chambres fédérales édictent la Loi fédérale sur l'imposition des boissons distillées (imposition des produits indigènes et droits de douane supplémentaires à l'importation). Par la suite, cette loi sera intégrée dans la Loi fédérale du 29 juin 1900 sur les boissons distillées. Le bénéfice net de la Régie fédérale des alcools revient totalement aux cantons, qui doivent cependant en affecter le 10 % à la lutte contre l'alcoolisme.

## 1914 - 1918

En raison de la guerre, le produit des droits de douane diminue de moitié entre 1913 et 1918. Leur part au total des recettes de la Confédération passe de 80 % à 13 %. De plus, les dépenses pour la défense nationale et l'approvisionnement en nourriture et en matières premières augmentent dans une mesure jamais atteinte. De nouvelles sources de recettes doivent donc être trouvées.

## 1914

Le taux de la taxe d'exemption du service militaire est doublé. Il s'agit d'une contribution compensatoire calculée d'après le montant du revenu et payée par les hommes astreints aux obligations militaires qui sont libérés du service militaire ou qui, pendant une année civile, n'accomplissent pas le service militaire auquel ils sont tenus.

## 1915

Lors de la votation populaire du 6 juin, le peuple et les cantons acceptent à une forte majorité la perception d'un « impôt de guerre non renouvelable ». Il sera perçu en 1916 et en 1917 sur la fortune et le produit du travail des personnes physiques, ainsi que sur le capital des personnes morales.

## 1916

Sur la base des pouvoirs extraordinaires qui lui ont été conférés au début de la guerre, le Conseil fédéral décide la perception d'un impôt sur les bénéfices de guerre, à savoir sur les rendements supplémentaires acquis pendant les années 1915 à 1920, dans les branches du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, par rapport aux années 1912 à 1913.

## 1917

Une base constitutionnelle pour la perception des droits de timbre fédéraux sur les documents concernant les opérations commerciales est acceptée en votation populaire le 13 mai (art. 41<sup>bis</sup> aCst.).

La loi d'exécution y relative, la Loi fédérale sur les droits de timbre (LT), soumet à l'imposition les titres (sans les documents concernant les opérations immobilières et hypothécaires), les effets de change, les chèques, les quittances de primes d'assurance et les documents en usage dans les transports.

## 1918

La LT entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril. Le 2 juin, l'initiative socialiste en vue de la perception d'un impôt fédéral direct permanent (impôt général sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune) est rejetée en votation populaire.

## 1919 - 1932

Le service de la dette, les subventions, les salaires, les dépenses militaires, de même que le renchérissement, occasionnent à la Confédération des dépenses notablement plus importantes qu'avant la guerre. Diverses propositions tendant à trouver des sources supplémentaires de recettes sont alors examinées ; maintes sont cependant abandonnées ou ajournées, ainsi par exemple :

- l'introduction d'un impôt sur les successions (impôt fédéral sur les successions proprement dit ou participation de la Confédération au produit des impôts cantonaux sur les successions, dénommée contingents d'impôt sur les successions) ;
- l'introduction d'un impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA), d'un impôt sur le luxe, d'un impôt sur les boissons ou d'un impôt sur les bénéfices excessifs ;
- la révision de la taxe d'exemption du service militaire ;
- l'introduction du monopole du tabac.

## 1919

Lors de la votation populaire du 4 mai, le peuple et les cantons autorisent la Confédération à percevoir un impôt extraordinaire sur la fortune et le produit du travail (y compris les tantièmes), respectivement sur le capital et le bénéfice : le nouvel impôt de guerre extraordinaire. Les périodes de perception sont 1921/24, 1925/28 et 1929/32.

## 1921

Le 25 juin, les Chambres fédérales adoptent la Loi fédérale concernant le droit de timbre sur les coupons ; il s'agit d'une extension des droits de timbre au produit des documents soumis au droit de timbre à l'émission. La loi entre en vigueur le 10 octobre.

## 1922

Le 3 décembre, une initiative socialiste proposant un prélèvement sur la fortune unique mais fortement progressif est rejetée en votation populaire.

## 1925

Une base constitutionnelle pour l'assurance-vieillesse et survivants (avec compétence d'imposition du tabac) est acceptée en votation populaire le 6 décembre (art. 34<sup>quater</sup> et 41<sup>er</sup> aCst).

## 1928

Le 1<sup>er</sup> juillet, les modifications de la LT et de la Loi fédérale concernant le droit de timbre sur les coupons entrent en vigueur. Celles-ci concernent l'extension aux avoirs en banque et créances à long terme, l'augmentation des taux d'impôt et la limitation des exonérations.

## 1930 - 1932

La modification des bases de droit constitutionnel relatives au monopole de l'alcool (art. 31, 32<sup>bis</sup> et 32<sup>quater</sup> aCst.) est acceptée lors de la votation populaire du 6 avril, qui aboutit en 1932 à une nouvelle loi sur l'alcool. Dès lors, la moitié du produit net de la Régie des alcools échoit à la Confédération, en vue du financement de l'assurance-vieillesse et survivants. Comme auparavant, les cantons doivent affecter 10 % de leur part à la lutte contre l'alcoolisme.

## 1933 - 1939

Malgré diverses augmentations de droits de douane, la crise économique mondiale déséquilibre les finances fédérales : recul des recettes fiscales (aggravé par le fait que 1932 était la dernière année de perception du nouvel impôt de guerre extraordinaire), et accroissement considérable des dépenses (dû avant tout à la lutte contre la crise et le chômage, et plus tard au renforcement de la défense nationale). En vue de rétablir l'équilibre, la Confédération se voit contrainte de recourir au droit de nécessité non-conforme à la Constitution (arrêtés fédéraux urgents).

## 1933

Le 13 octobre, « considérant la grave crise économique (...), la nécessité de sauvegarder les intérêts suprêmes du pays et de maintenir la solidarité de toutes les classes du peuple, l'urgence de prendre les mesures nécessaires ... » – donc sans se référer à une base constitutionnelle –, les Chambres fédérales chargent le Conseil fédéral de mettre sur pied un « programme financier », qui prévoit notamment :

- perception, dès 1934, d'une contribution fédérale de crise, et ce, par périodes de deux ans. Contrairement à l'impôt de guerre, dont les principaux objets avaient été la fortune et le produit du travail, la contribution de crise doit être perçue sur le revenu global des personnes physiques et seulement à titre complémentaire sur leur fortune ;
- les sociétés anonymes acquitteront une contribution sur leur bénéfice net et une contribution complémentaire sur le capital et les réserves, les sociétés coopératives (à l'exclusion des sociétés coopératives d'assurance concessionnaires) sur leur bénéfice net et une contribution complémentaire sur leur fortune ainsi que sur leur capital non versé, les sociétés d'assurance concessionnaires sur leurs recettes provenant des primes suisses. Les sociétés de personnes (sans person-

nalité juridique) ne sont pas imposées de façon indépendante, mais les associés ou commanditaires paient l'impôt dû sur leurs parts au revenu et à la fortune de la société. Les tantièmes sont soumis à un impôt spécial. Les cantons perçoivent l'impôt et doivent en livrer trois cinquièmes à la Confédération ;

- extension des droits de timbre aux avoirs en banque à court terme, à leurs rendements, ainsi qu'aux participations en commandite ; augmentation de 50 % du droit de timbre sur les coupons ;
- augmentation du rendement de l'impôt sur le tabac ;
- introduction d'un impôt général sur les boissons, qui ne frappe pas les producteurs indigènes de vin et de cidre ;
- nouvelle affectation des recettes provenant de l'imposition du tabac et de la part de la Confédération aux recettes provenant de l'imposition des boissons distillées : elles ne sont plus versées au fonds AVS<sup>2</sup>, mais doivent provisoirement couvrir les besoins généraux de la Confédération.

La durée de validité du « programme financier » est limitée à 4 ans (1934 - 1937). Dans le budget de 1936, ses effets financiers sont évalués par le Conseil fédéral à 110 millions de francs. Mais ce montant ne suffit pas, car pour rétablir l'équilibre financier, une somme supplémentaire de 130 millions s'avère nécessaire, tant pour 1936 que pour 1937.

## 1935

Le 22 novembre, le Conseil fédéral publie un message dans lequel il propose de nouvelles mesures extraordinaires en vue de rétablir l'équilibre des finances fédérales pour les années 1936 et 1937 : « Complément du programme financier ».

## 1936

Le 31 janvier, le Parlement suit pour l'essentiel les propositions du Conseil fédéral et décide, outre diverses économies, ce qui suit :

- concernant la contribution de crise, en principe perception d'un supplément de 25 % (exceptions pour les petits revenus et bénéfiques) ;
- droits de timbre :
  - augmentation du droit de timbre sur les coupons de 3 à 4 % pour les intérêts provenant d'obligations, et de 4,5 à 6 % pour les dividendes ;
  - extension de la définition des « avoirs en banque et créances à long terme » soumis au droit de timbre sur les titres et au droit sur les coupons, afin de rendre la fraude fiscale plus difficile ;
  - introduction de l'assujettissement au droit de timbre (et au droit sur les coupons) pour certains certificats de copropriété ;
- l'impôt sur la bière passe de 4 à 6 centimes par litre, et le Conseil fédéral est autorisé à procéder à une nouvelle augmentation à 15 centimes au maximum.

---

<sup>2</sup> Assurance-vieillesse et survivants.

- concernant la charge fiscale grevant le tabac, le Conseil fédéral doit augmenter cette dernière de telle sorte que le bénéfice supplémentaire atteigne approximativement 5 millions de francs par année.
- en matière de droits de douane, augmentations diverses.

Cet Arrêté fédéral urgent constitue un complément de l'Arrêté fédéral du [13 octobre 1933](#), et perd par conséquent sa validité à fin 1937. Cette limitation avait été acceptée dans l'espoir de pouvoir mettre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1938 un régime financier ordinaire, ancré dans la Constitution.

## 1937

En raison de la révision partielle du Code des obligations survenue en 1936, la LT est complétée et modifiée par une Loi fédérale du 24 juin (droits sur les parts sociales de Sàrl, transformations d'une SA en Sàrl et d'une société coopérative en SA ou Sàrl, transfert en Suisse du siège d'une société anonyme étrangère).

Dans son message du 30 juin, le Conseil fédéral propose une prorogation (et adaptation) du droit fiscal de nécessité pour une année (jusqu'à fin 1938) ; du fait de la dévaluation de 30 % du franc suisse de 1936, l'introduction à fin 1937 d'un régime fondé sur des dispositions constitutionnelles s'avère impossible.

Par son Arrêté fédéral urgent daté du 28 octobre, le Parlement se rallie aux propositions du Conseil fédéral, en acceptant la prolongation du droit fiscal de nécessité pour une année, à l'exception toutefois de l'impôt général sur les boissons. L'impôt général sur les boissons ne sera donc plus perçu à partir de 1938, et cela surtout en raison des difficultés de perception et de la grande opposition que provoquait l'imposition du vin. Par contre, l'impôt sur la bière est maintenu.

Quant aux propositions du Conseil fédéral en vue de l'introduction d'un impôt sur les accroissements de fortune, qui devrait être payé par les personnes physiques, ainsi que l'octroi de privilèges fiscaux aux sociétés de participations, elles sont repoussées.

## 1938

Dans son message du 18 mars, le Conseil fédéral soumet aux Chambres fédérales une réforme constitutionnelle des finances fédérales qui est pourtant rejetée au vote final.

Dans son message du 19 août concernant le remplacement des programmes financiers, le Conseil fédéral soumet au Parlement une proposition d'entente, qui prévoit un régime transitoire conforme à la Constitution. Le 30 septembre, les Chambres adoptent l'Arrêté fédéral y relatif. Cet arrêté est accepté lors de la votation populaire du 27 novembre.

Ainsi donc, pour une durée de 3 ans (1939 - 1941), les Chambres fédérales sont autorisées, dans les limites de l'actuel droit fiscal de nécessité, à édicter des mesures propres à améliorer la situation financière. La durée de perception de la contribution fédérale de crise est prorogée « jusqu'à la perception, pour une durée limitée, d'un impôt pour la défense nationale (IDN), mais pas au-delà de l'année 1941 ». D'autre part, « la part de la Confédération au produit de la contribution est exclusivement affectée au service des intérêts et à l'amortissement des dépenses extraordinaires pour la défense nationale ».

Le 22 décembre, sur la base de l'autorisation susmentionnée et conformément au message du Conseil fédéral du 29 novembre, le Parlement promulgue un Arrêté fédéral concernant l'exécution du régime transitoire des finances fédérales (Régime financier 1939 – 1941), qui reprend les éléments essentiels du droit fiscal de nécessité en vigueur jusque là.

## 1939

Lors de la votation populaire du 4 juin, l'Arrêté fédéral du 6 avril « complétant la Constitution fédérale en vue de l'octroi et de la couverture partielle de crédits destinés au renforcement de la défense nationale et à la lutte contre le chômage » est accepté. L'art. 3 de cet arrêté autorise les Chambres fédérales à édicter les prescriptions nécessaires à la perception d'un impôt compensatoire sur les grandes entreprises du commerce de détail, au moyen d'un Arrêté fédéral non soumis au référendum.

Par l'Arrêté fédéral du 30 août sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de la neutralité, les Chambres fédérales accordent les pouvoirs extraordinaires au Conseil fédéral, qui peut alors prendre les mesures nécessaires en vue de sauvegarder le crédit et les intérêts économiques du pays.

Le 20 décembre, le Conseil fédéral publie son message concernant l'impôt fédéral compensatoire.

## 1940

Sur la base de ses pouvoirs extraordinaires, le Conseil fédéral décide le 12 janvier la perception d'un impôt fédéral sur les bénéfiques de guerre. L'arrêté entre déjà en vigueur le 15 janvier. Cet impôt, que le Conseil fédéral avait déjà prévu dans son message du [18 mars 1938](#) pour couvrir les dépenses extraordinaires, ne présente guère de grandes différences par rapport à l'impôt sur les bénéfiques de guerre de la Première Guerre mondiale.

Par contre, le Conseil fédéral se propose de renoncer à agir en vertu des pouvoirs extraordinaires, lorsque le 19 janvier, dans son message sur des mesures propres à ordonner les finances fédérales, il soumet au Parlement une base constitutionnelle selon laquelle les Chambres fédérales ont la compétence d'édicter définitivement (pas de référendum) des prescriptions, concernant notamment :

- la prorogation du régime transitoire des finances fédérales, en vue d'améliorer la situation financière, et cela dans les limites de l'Arrêté fédéral du [22 décembre 1938](#) ;
- la perception d'une contribution unique au titre de sacrifice pour la défense nationale ;
- la perception d'un IDN ; celui-ci devra être perçu aussi longtemps que nécessaire, pour assurer, au moyen de son produit et de celui du sacrifice pour la défense nationale, le service d'intérêt et l'amortissement des dépenses à la charge des crédits extraordinaires alloués jusqu'en 1940 pour le renforcement de la défense militaire du pays et des frais de la nouvelle mobilisation ;
- la perception d'un ICHA.

Le 11 avril, les Chambres fédérales adhèrent aux propositions du Conseil fédéral.

Le 30 avril, le Conseil fédéral décide, en se référant à l'Arrêté fédéral du 11 avril et sur la base des pouvoirs extraordinaires qui lui avaient été accordés le [30 août 1939](#), d'introduire le sacrifice pour la défense nationale, l'IDN (avec l'IDN prélevé à la source) ainsi que l'ICHA, et cela pour une durée limitée à fin 1945.

En même temps, le Conseil fédéral proroge le régime financier 1939/41 jusqu'à fin 1945.

Le 19 juillet, en exécution de son arrêté du 30 avril, le Conseil fédéral publie son arrêté relatif au sacrifice pour la défense nationale (arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'une contribution unique au titre de sacrifice pour la défense nationale). Il s'agit d'un prélèvement sur la fortune nette, perçu en trois annuités.

L'art. 3 de l'arrêté relatif au sacrifice pour la défense nationale accorde une amnistie fiscale générale aux contribuables qui déclarent complètement leur fortune. Cet article est élargi par un arrêté du Conseil fédéral du 16 septembre, qui étend l'amnistie au produit du travail et aux bénéficiaires commerciaux qui ont servi à constituer la fortune déclarée. Il a été fait usage de cette amnistie pour une valeur totale de 1,5 milliard de francs (15 % de la fortune déclarée jusqu'alors).

Le 24 septembre, se fondant sur le message du Conseil fédéral du [20 décembre 1939](#), les Chambres fédérales édictent l'Arrêté fédéral (non soumis au référendum) sur l'impôt compensatoire.

Cet impôt, qui poursuit aussi bien des buts économiques, politiques que fiscaux, doit être payé par les entreprises du commerce de détail sur leur chiffre d'affaires en marchandises vendues au détail (à l'exception des produits laitiers, fruits, légumes, de la viande et du sel). Seules sont concernées les entreprises dont le chiffre d'affaires en livraisons au détail sur territoire suisse dépasse 200'000 francs.

Le 9 décembre, en exécution de son arrêté du 30 avril, le Conseil fédéral édicte l'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale (AIN), portant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1941 jusqu'à fin 1945. En même temps, la contribution de crise, qui devait à l'origine être également prélevée en 1941, est supprimée.

L'AIN reprend des règles éprouvées de la contribution de crise, afin que sa jurisprudence et sa pratique puissent être prises en considération pour l'application et l'interprétation de l'IDN. L'une des nouveautés consiste en un tarif particulier pour les célibataires, plus lourd que pour les personnes mariées. Le nombre des contribuables et la charge fiscale sont plus élevés que pour la contribution de crise.

Si l'objet de l'impôt reste en principe le même (revenu, fortune, bénéfice net, capital et réserves ; ristournes et rabais pour achats de marchandises), il faut par contre remarquer les nouvelles règles relatives à l'imposition des ristournes et rabais pour achats de marchandises, l'assimilation des sociétés coopératives d'assurance, concessionnaires aux autres sociétés coopératives d'assurance, mais avant tout l'introduction de l'IDN perçu à la source. Tout comme le droit sur les coupons, celui-ci impose en principe les rendements de capitaux, au taux de 5 %. Tant que ces rendements sont imposés à la source, ils ne sont pas soumis à l'IDN sur le revenu, mais sont tout de même pris en considération pour la détermination du taux.

## 1941

Le 1<sup>er</sup> janvier, l'Arrêté fédéral sur l'impôt compensatoire entre en vigueur et cet impôt doit être perçu aussi longtemps que son produit n'aura pas atteint la somme de 140 millions de francs.

Sur la base des pouvoirs extraordinaires qui lui avaient été conférés le [30 août 1939](#), le Conseil fédéral décide le 3 janvier la perception d'une contribution à la défense nationale, due par les personnes quittant la Suisse. Il s'agit d'un prélèvement sur la fortune imposé aux ressortissants suisses qui quittent le pays, en tant que contribution à l'amortissement des dépenses militaires. L'arrêté du Conseil fédéral y relatif entre en vigueur le 8 janvier et doit porter effet jusqu'au 31 décembre 1945.

C'est également sur la base de ses pouvoirs extraordinaires, que le Conseil fédéral décrète le 29 mars une augmentation de l'impôt sur la bière de 6 à 12 centimes par litre (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril).

Ce n'est que le 29 juillet que le Conseil fédéral décide, en application de son arrêté du [30 avril 1940](#), la perception d'un ICHA. L'impôt est en principe à la charge du dernier grossiste participant à la chaîne des opérations dont la marchandise fait l'objet, pour autant que son chiffre d'affaires annuel dépasse le montant de 35'000 francs. Le détaillant et le consommateur supportent l'impôt (soit 3 %, respectivement 2½ %, en cas de livraison en gros, soit 2 % en cas de livraison au détail) par le système du transfert de la charge fiscale. L'exonération des espèces de marchandises qui jouent un rôle particulièrement important dans le ménage des milieux peu aisés de la population a pour effet une certaine dégression dans les répercussions de l'impôt.

A titre complémentaire, l'ICHA frappe également certaines acquisitions en gros de produits naturels, ainsi que les importations de marchandises. La durée de perception est limitée à fin 1945. La première période fiscale est fixée au dernier trimestre 1941. Afin d'éviter que l'impôt ne puisse être éludé par des achats en gros effectués avant le 1<sup>er</sup> octobre, le Conseil fédéral édicte le 26 septembre un arrêté imposant les stocks de marchandises des détaillants.

Par un arrêté du Conseil fédéral du 18 novembre, entré en vigueur le 20 novembre, l'impôt sur les bénéfices de guerre est augmenté.

## 1942

Le 13 octobre, le Conseil fédéral décrète la perception d'un impôt sur le luxe, et cela à partir du 31 octobre jusqu'à fin 1949. Contrairement à l'ICHA, qui est basé sur le chiffre d'affaires des grossistes, l'impôt sur le luxe a pour objet le chiffre d'affaires des détaillants (articles de bijouterie, fourrures, appareils de radio et de photo, etc.).

La situation financière de la Confédération s'est notablement aggravée en raison de la durée de la guerre. Dans son rapport intermédiaire du 20 novembre le Conseil fédéral donne un aperçu sur les nouvelles mesures financières qu'il a pris ou a l'intention de prendre en vue de maîtriser la situation :

- l'augmentation de l'IDN ;
- la perception d'une nouvelle contribution au titre de sacrifice pour la défense nationale ;
- l'augmentation de l'ICHA ;
- l'extension de l'imposition à la source pour les revenus de capitaux mobiliers (impôt anticipé) ;
- la prolongation de la durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral concernant l'ICHA et l'IDN jusqu'en 1949.



Dans ses lignes générales, la nouvelle contribution au titre de sacrifice pour la défense nationale est conçue de façon identique, voire même moins lourde, que le premier sacrifice pour la défense nationale, et doit être perçue en trois annuités, de 1945 à 1947. Durant cette période, l'IDN sur la fortune est supprimé.

## 1943

Le 18 janvier, compte tenu des vœux exprimés aux Chambres fédérales, le Conseil fédéral modifie l'AIN dans le sens d'une augmentation de la part cantonale aux recettes de l'IDN de 25 à 30 %. Les cantons n'ont désormais à verser à la Confédération que le 70 % du produit de l'IDN.

Le 1<sup>er</sup> septembre, le Conseil fédéral décide l'introduction de l'impôt anticipé, avec une durée de validité jusqu'en 1949 (cf. rapport intermédiaire sur les mesures prises par le Conseil fédéral en vertu de ses pouvoirs extraordinaires à [l'annexe 1](#)).

Il s'agit d'un impôt destiné avant tout à lutter contre la fraude fiscale concernant les rendements de capitaux. L'impôt anticipé frappe les mêmes rendements que ceux soumis à l'IDN perçu à la source, et pour la plupart d'entre eux également, au droit sur les coupons ; en fait, il est perçu à la source simultanément, c'est-à-dire auprès du débiteur de la prestation imposable. Mais contrairement à ceux-ci, il est en principe restitué au créancier de la prestation imposable – celui à qui le débiteur transfère la charge de l'impôt anticipé –, à la condition que ce dernier déclare régulièrement pour les impôts directs cantonaux et communaux les rendements grevés de l'impôt anticipé ainsi que les capitaux qui les ont produits. En général, le remboursement s'effectue par imputation sur les impôts cantonaux. Pour les personnes morales, le remboursement est effectué par la Confédération. L'impôt doit être perçu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1944 et jusqu'en 1949.

## 1944

Le 31 octobre, le Conseil fédéral promulgue trois arrêtés (cf. rapport intermédiaire sur les mesures prises par le Conseil fédéral en vertu de ses pouvoirs extraordinaires à [l'annexe 1](#)) :

- Arrêté accordant l'amnistie fiscale à l'occasion de l'institution de l'impôt anticipé ;
- Arrêté modifiant celui qui institue l'impôt anticipé ;
- Arrêté modifiant l'arrêté relatif à l'IDN.

Ceux-ci ont pour effet :

- d'accorder une amnistie fiscale générale, à l'occasion de l'introduction de l'impôt anticipé. Elle fait en fin de compte apparaître des valeurs non imposées jusqu'alors d'un montant de 6,5 milliards de francs ;
- de porter de 15 à 25 % l'impôt anticipé ;
- d'abolir l'IDN perçu à la source, et de soumettre le rendement des titres et avoirs en banques à la procédure ordinaire de taxation ;
- d'adopter un taux unique de 5 % pour le droit sur les coupons ;
- de porter de 1,8 à 2 % le droit de timbre à l'émission des actions suisses et autres droits de participation à des sociétés.

## 1945

Un arrêté du Conseil fédéral du 13 février, avec effet immédiat, permet de garantir les droits du fisc en matière d'assurances. Selon cet arrêté, les assureurs domiciliés en Suisse doivent déclarer à l'Administration fédérale des contributions (AFC) leurs prestations faites en vertu d'assurances sur la vie ayant une valeur de rachat, ainsi que les rentes viagères et les pensions qu'ils ont versées. Si le preneur d'assurance s'oppose à cette déclaration, il voit la prestation dont il est bénéficiaire diminuée de l' « impôt de garantie ». Cet impôt, que l'assureur est tenu de verser à l'AFC, se monte à 15 % en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, et à 8 % en matière de prestations en capital.

Par un Arrêté fédéral urgent du 21 décembre, le programme financier 1939/41 – qui avait déjà été prolongé jusqu'en 1945 par l'arrêté du Conseil fédéral du [30 avril 1940](#) – est prorogé une nouvelle fois jusqu'à fin 1949. Sur le plan fiscal, cet arrêté revêt de l'importance surtout en ce qui concerne les droits de timbre, car la durée de validité de l'ICHA, de l'IDN, de l'impôt anticipé et de l'impôt sur le luxe avait déjà été prolongée jusqu'en 1949 par les arrêtés du Conseil fédéral des [13 octobre et 20 novembre 1942](#).

## 1946

La certification des avoirs suisses aux USA en vue de leur déblocage conformément aux accords de Washington, instituée par un arrêté du Conseil fédéral du 27 décembre, est liée à un contrôle fiscal (attestation des autorités fiscales ou dépôt de 50 % de la valeur des avoirs à justifier).

## 1948

Le 22 janvier, le Conseil fédéral soumet aux Chambres fédérales un message concernant la réforme constitutionnelle des finances de la Confédération, distinguant trois tâches principales pour la Confédération :

- amortir la dette de guerre ;
- rétablir l'équilibre des comptes ;
- empêcher à l'avenir et d'une façon durable un nouvel endettement.

Le but poursuivi tend à résoudre la partie du problème de la réforme des finances fédérales qui nécessite une révision de la Constitution ; révision qui, à l'avenir, devra permettre de ne plus recourir au droit de nécessité pour défendre les intérêts fondamentaux de l'économie publique.

Comme moyens de réforme des finances fédérales, le Conseil fédéral propose l'introduction de nouveaux impôts fédéraux respectivement l'extension de certains impôts existants (par exemple impôt d'amortissement, taxe d'exemption du service militaire respectivement droits de timbre, impôt anticipé et ICHA).

Par arrêté du 9 novembre, le Conseil fédéral décide d'introduire une « surtaxe spéciale » à l'impôt ordinaire pour la défense nationale, perçue seulement pour l'année 1949.

## 1949

Puisque les Chambres ne peuvent pas se mettre d'accord concernant la réforme constitutionnelle des finances de la Confédération, le Conseil fédéral propose dans son message du 22 juillet la prorogation de la réglementation existante jusqu'en 1954.

Le 11 septembre, le peuple et les cantons acceptent une clause d'urgence conforme à la Constitution (art. 89<sup>bis</sup> al. 3 aCst.), selon laquelle les arrêtés fédéraux mis en vigueur d'urgence qui dérogent à la Constitution doivent être ratifiés par le peuple et les cantons dans l'année qui suit leur adoption par les Chambres fédérales; à ce défaut, ils perdent leur validité à l'expiration du délai et ne peuvent être renouvelés.

Le 21 décembre les Chambres fédérales utilisent cette nouvelle prescription pour proroger le régime financier, mais de deux ans seulement (Arrêté fédéral concernant le régime financier de 1950 à 1951). En outre, elles accordent d'importantes déductions en matière d'IDN ainsi qu'une extension de la liste franche de l'ICHA.

## 1950

Après une procédure d'aplanissement des divergences, les Chambres fédérales promulguent le 21 mars un Arrêté fédéral concernant la réforme constitutionnelle des finances de la Confédération (cf. le message du Conseil fédéral du [22 janvier 1948](#)). Cet arrêté est soumis à la votation du peuple et des cantons, mais il est rejeté le 4 juin.

Il ne faut par conséquent plus songer à réaliser une réforme du régime financier de la Confédération, car cela prendrait quatre ans au minimum. Il est donc inutile de soumettre au peuple le régime financier 1950/51, uniquement afin qu'il reste également en vigueur en 1951.

Dans son message daté du 19 juillet, le Conseil fédéral propose, de soumettre à la votation du peuple et des cantons un régime transitoire limité à quatre ans. Par ce moyen, il veut non seulement prolonger la durée de validité du régime transitoire basé sur l'Arrêté fédéral du [21 décembre 1949](#), mais aussi donner une base constitutionnelle à cet arrêté, ce qui marque bien la volonté de ne plus recourir au droit de nécessité.

Sur le plan matériel, par contre, il s'agit essentiellement de la prorogation des dispositions fiscales contenues dans l'Arrêté fédéral du [21 décembre 1949](#). Toutefois, en matière d'IDN, la déduction exempte d'impôt sur la fortune est portée à 20'000 francs ; pour l'ICHA, la liste franche est étendue (dorénavant : tous les aliments, ainsi que le café et le thé) et de plus, l'impôt sur les transactions en matières auxiliaires pour l'agriculture est réduit. Enfin, les Chambres fédérales doivent avoir la faculté d'ordonner la perception d'impôts spéciaux, afin de parer aux mesures fiscales prises par l'étranger.

Le 29 septembre, les Chambres fédérales acceptent – exception faite de plusieurs modifications rédactionnelles – le projet du Conseil fédéral. L'Arrêté fédéral concernant le régime financier des années 1951 à 1954 est accepté par le peuple et les cantons en votation du 3 décembre. Cela autorise donc les Chambres fédérales à modifier les arrêtés concernant l'IDN, l'ICHA, l'impôt anticipé et l'impôt de garantie.

Le 20 décembre, après examen d'un message du Conseil fédéral daté du 4 décembre, le Parlement édicte l'Arrêté fédéral concernant l'exécution du régime financier des années 1951 à 1954. En ce qui concerne l'IDN, celui-ci rend plus souple la pratique en matière d'amortissements, diminue quelque peu la charge imposée aux associations, et introduit le principe de la taxation intermédiaire ; pour l'ICHA, on aspire à la suppression d'inégalités dans les effets économiques de l'imposition, qu'il s'agisse de la relation entre grossistes et détaillants, ou qu'il s'agisse de la relation entre l'importation de marchandises et les transactions sur territoire suisse. Contrairement au projet du Conseil fédéral, l'Arrêté fédéral prévoit l'adhésion de la Confédération aux amnisties cantonales : il s'agit de la possibilité de jouir de l'exemption des pénalités en relation avec les amnisties cantonales instituées lors de réformes fiscales dans les cantons (mais dans tous les cas, les rappels d'impôts simples doivent être payés).

## 1952

Lors de diverses votations, le peuple et les cantons rejettent une initiative populaire tendant à la suppression de l'ICHA, une initiative populaire socialiste concernant le financement des armements et la sauvegarde des conquêtes sociales et un Arrêté fédéral concernant la couverture des dépenses pour l'armement.

## 1953

Le 20 janvier, le Conseil fédéral publie son message concernant de nouvelles dispositions constitutionnelles sur le régime financier de la Confédération, qui doivent succéder au régime financier 1951 - 1954. Il reprend, pour l'essentiel, les mesures envisagées dans le projet d'arrêté du [22 janvier 1948](#).

Le 25 septembre, les Chambres acceptent le régime financier proposé par le Conseil fédéral et cela sans modifications essentielles. Le 6 décembre, le projet est cependant rejeté par le peuple et les cantons.

## 1954

Le régime financier 1951 - 1954 expirant à la fin de l'année, le temps ne suffit pas pour élaborer un nouveau projet et le faire voter à temps. De plus, la votation du [6 décembre 1953](#) ne permet pas de déterminer les éléments qu'une telle réglementation devrait comprendre, pour être acceptée. C'est ce que constate le Conseil fédéral dans son message du 12 février et c'est pourquoi qu'il arrive à la conclusion que la durée de validité du régime financier 1951 à 1954 doit être également prorogée aux années 1955 à 1958.

Le 25 juin, le projet de proroger la durée de validité du régime financier est accepté au Parlement, et le 24 octobre par le peuple.

Le 26 octobre le Conseil fédéral soumet aux Chambres fédérales un message concernant l'exécution du nouveau régime financier, dans lequel sont prévues quelques modifications de la réglementation fiscale, modifications qui ne doivent toutefois pas accroître le rendement, ni modifier les tarifs en général. Il est notamment proposé :

- pour l'IDN: la diminution de la charge grevant le revenu du travail des enfants sous autorité parentale, par l'institution d'une taxation séparée ; allègement de la charge grevant les revenus provenant d'assurances sur la vie, de caisses de pension et d'institutions de prévoyance analogues ;
- en matière d'ICHA : la suppression des inégalités de charge dans le commerce des marchandises usagées, dans la branche des horticulteurs et pépiniéristes et dans le commerce des fourrages. D'autres allègements doivent aussi être assurés par l'extension de la possibilité d'imputer la charge préalable ;
- pour l'impôt sur le luxe : allègements pour les livraisons sur territoire suisse en vue de l'exportation dans le trafic des voyageurs; mise au point de la liste des articles de luxe en vue d'exonérer divers produits cosmétiques ; atténuation de la charge grevant toute une série de marchandises dont la livraison au détail était jusqu'ici imposable à 10 % et pour lesquelles le taux d'impôt doit être réduit à 6 %.

Le 22 décembre, les Chambres fédérales acceptent, dans la teneur proposée par le Conseil fédéral le 26 octobre, l'Arrêté fédéral concernant l'exécution du régime financier des années 1955 à 1958.

L'année 1954 est la dernière année de perception de l'impôt compensatoire introduit par l'Arrêté fédéral du [24 septembre 1940](#), car le rendement total prévu est atteint.

## 1955

Lors de leur session d'été, les Chambres fédérales acceptent plusieurs interventions parlementaires demandant – en raison du résultat favorable des comptes de la Confédération – des réductions sensibles concernant l'IDN dû pour les années 1955 à 1958 et l'ICHA dû à partir de 1956.

Le 21 décembre, après avoir examiné le message y relatif du Conseil fédéral, daté du 1<sup>er</sup> novembre, les Chambres fédérales promulguent un Arrêté fédéral diminuant l'IDN de 10 %, voire même jusqu'à 40 % en ce qui concerne les personnes physiques, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier, ainsi que l'ICHA de 10 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

## 1957

Le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> février concernant de nouvelles dispositions constitutionnelles sur le régime financier de la Confédération, qui doit remplacer le régime financier expirant à fin 1958, s'écarte fortement des intentions premières du Département fédéral des finances et des douanes, cela en raison des opinions négatives exprimées lors de la procédure de consultation, et limite les nouvelles dispositions constitutionnelles au strict nécessaire.

Les buts du projet sont en particulier les suivants :

- maintenir, en principe sans changements, les recettes inscrites jusqu'ici dans la Constitution, en renonçant cependant aux contingents d'argent des cantons ;
- introduire à titre durable dans la Constitution l'impôt anticipé, l'impôt retenu sur les prestations d'assurances sur la vie, ainsi que la faculté d'instituer des impôts de rétorsion pour parer aux mesures fiscales que pourraient prendre des Etats étrangers ;

- prévoir pour 12 ans, et de façon limitée quant à l'objet (taux maximums), la faculté de percevoir un ICHA et un IDN, cela en raison de la forte résistance que rencontre l'idée d'un impôt fédéral direct permanent et le fait que des forces politiques importantes subordonnent la perception d'un ICHA à celle d'un impôt fédéral direct ;
- accorder des allègements fiscaux en matière d'IDN (abolition de l'impôt sur la fortune des personnes physiques) et en matière d'ICHA ;
- renoncer à l'impôt sur le luxe et à l'impôt sur la bière. Le principe social de l'imposition d'après la capacité contributive, sur lequel se fonde l'impôt sur le luxe, n'est pas réalisé ; il peut en revanche, au moyen d'un impôt direct, être mieux appliqué, sans nuire à certaines branches de l'industrie ;
- proroger les dispositions qui, dans le régime financier de 1955 à 1958, concernent la perception des droits de timbre, de l'impôt anticipé, de l'impôt de garantie, ainsi que de l'ICHA et de l'IDN, et cela jusqu'à l'entrée en vigueur des lois d'exécution correspondantes ;
- encourager la péréquation financière entre les cantons.

## 1958

Le 31 janvier, les délibérations parlementaires concernant le message du Conseil fédéral du [1<sup>er</sup> février 1957](#) aboutissent à l'Arrêté fédéral instituant de nouvelles dispositions constitutionnelles sur le régime financier de la Confédération, qui se différencie du projet initial sur les points suivants :

- la durée de perception de l'ICHA et de l'IDN est limitée à 6 ans (1959 - 1964) ;
- la perception de l'ICHA est limitée matériellement par des taux maximums et par la fixation (et l'élargissement) de la liste franche, celle de l'IDN par des taux maximums et un montant imposable minimum ;
- le droit de timbre sur les documents en usage dans les transports est supprimé, le droit sur les coupons est réduit à 3 %, et l'impôt anticipé est porté à 27 % ;
- l'impôt sur la bière est maintenu et sa charge est fixée ;
- les parts cantonales au produit net des droits d'entrée sur les carburants sont augmentées de 50 à 60 %, celles relatives à la taxe d'exemption du service militaire sont ramenées à 20 %.

Le 11 mai, le peuple et les cantons acceptent le projet du 31 janvier ainsi modifié. La réforme constitutionnelle envisagée depuis la première guerre mondiale déjà a donc abouti, à l'exception toutefois de la limitation jusqu'à fin 1964 de l'ICHA, l'impôt sur la bière et l'IDN.

## 1959

Le 1<sup>er</sup> janvier, le nouveau régime financier entre en vigueur. De ce fait, non seulement les diverses sources de recettes primitivement basées sur le droit de nécessité sont inscrites dans la Constitution (art. 41<sup>bis</sup> et 41<sup>ter</sup> aCst.), mais les principes de l'équilibre des comptes, de la péréquation financière et de l'interdiction des arrangements fiscaux, sont également repris dans la Constitution.

Le 12 juin la Loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire— qui remplace celle de 1878 — est acceptée par les Chambres fédérales.

## 1960

Le 1<sup>er</sup> janvier, la Loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire entre en vigueur.

## 1962

Le 18 mai, le Conseil fédéral publie son message concernant la prorogation du régime financier de la Confédération (prolongation de la validité de l'art. 41<sup>ter</sup> aCst.). Il conclut que tout changement de la réglementation existante susciterait la présentation de nombreuses autres demandes. Il serait ainsi impossible de maintenir le principe d'une prorogation sans changements, de telle sorte que le problème devrait être repris dans toute son étendue, sans profits essentiels. Le projet devrait se limiter à la prolongation de dix ans, jusqu'à fin 1974, de la durée de validité de l'article 41<sup>ter</sup> aCst., relatif à l'ICHA, l'IDN et l'impôt sur la bière.

## 1963

Le 27 septembre, un Arrêté fédéral concernant l'octroi d'une amnistie fiscale, est décidé sur la base d'une initiative des Chambres fédérales (art. 93 al. 1 aCst.).

Par son Arrêté fédéral du 27 septembre concernant la prorogation du régime financier de la Confédération, les Chambres fédérales acceptent la prolongation pour 10 ans de la durée de validité de l'art. 41<sup>ter</sup> aCst. – prolongation que le Conseil fédéral lui avait proposée en date du [18 mai 1962](#) –, mais elle réduit cependant l'IDN, et cela avec effet déjà pour l'année 1963.

Le 18 octobre, le Conseil fédéral soumet aux Chambres fédérales un message à l'appui d'un projet de loi sur l'impôt anticipé, et cela en exécution de l'art. 41<sup>bis</sup> aCst., dans sa teneur de 1958. La loi doit remplacer les arrêtés du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt anticipé et de l'impôt tendant à garantir les droits du fisc en matière d'assurances (appelé impôt de garantie). Le projet se borne pour l'essentiel à une nouvelle codification du droit en vigueur et n'apporte pas de modification matérielle fondamentale. Seule l'imposition des certificats de copropriété et de trust est nouvelle et l'exonération des intérêts des carnets d'épargne est supprimée.

Le 8 décembre, le peuple et les cantons acceptent l'arrêté concernant la prorogation du régime financier de la Confédération.

## 1964

Le 2 février, le peuple et les cantons rejettent à une très forte majorité l'Arrêté fédéral du [27 septembre 1963](#) concernant l'octroi d'une amnistie fiscale générale.

## 1965

Le 13 octobre, les Chambres fédérales acceptent le projet de Loi fédérale sur l'impôt anticipé du [18 octobre 1963](#).

## 1966

Le 7 novembre, le Conseil fédéral soumet aux Chambres fédérales son message sur l'adaptation du régime des finances fédérales à l'accroissement des besoins (programme immédiat pour procurer des recettes supplémentaires).

Le Conseil fédéral s'y voit forcé par le fait que de 1960 à 1966, les dépenses se sont accrues de 3'082 millions de francs, alors que les recettes n'ont augmenté que de 2'372 millions ; de plus, la commission d'experts désignée par le Département fédéral des finances et des douanes avait prévu pour les années à venir des déficits croissant rapidement dans le compte financier. En conséquence de quoi, vu l'urgence de trouver des recettes supplémentaires et pour des raisons de politique référendaire, le Conseil fédéral se borne à proposer des mesures simples dans le domaine de l'ICHA et de l'IDN :

- suppression du rabais de 10 % institué à partir de 1956 en matière d'ICHA et à partir de 1963 en matière d'IDN ;
- réduction de la liste franche de l'ICHA en y biffant (en imposant de nouveau) les médicaments, livres, savons et produits pour lessives ;
- établissement partiel de l'égalité de traitement en matière d'ICHA entre les travaux professionnels sur les constructions et terrains et les travaux professionnels sur les biens meubles, l'impôt continuant à être perçu non sur la contre-prestation entière, mais sur une partie de la contre-prestation totale plus grande que jusqu'ici, à savoir 75 ou 90 % selon la nature du travail.

## 1967

Le 1<sup>er</sup> janvier, la Loi fédérale du [13 octobre 1965](#) sur l'impôt anticipé entre en vigueur, ainsi que l'ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966.

Lors de sa session d'été, dans le cadre de ses délibérations concernant une amnistie fiscale, le Conseil national se rallie à une proposition de sa commission, soit l'exécution d'une amnistie fiscale générale au 1<sup>er</sup> janvier 1969 ainsi que l'adjonction d'un complément à l'Arrêté fédéral concernant l'IDN. Ce complément a pour objet un élargissement du cercle des tiers qui doivent délivrer des attestations au contribuable dans la procédure de taxation, et cela, dans le sens d'une extension des mesures de contrôle destinées à rendre à l'avenir la fraude fiscale plus difficile. L'amnistie devait également procurer aux cantons les recettes supplémentaires dont ils avaient un urgent besoin.

Les 4 et 5 octobre, les Chambres fédérales adoptent en votations finales l'Arrêté fédéral concernant l'octroi d'une amnistie fiscale générale, mais sans que l'obligation de délivrer les attestations susmentionnées ne soit introduite.

## 1968

Le 18 février, l'arrêté concernant l'amnistie est accepté par le peuple et par tous les cantons.

## 1969

A partir du 1<sup>er</sup> janvier, l'amnistie fiscale générale est appliquée.



Le 10 septembre, le Conseil fédéral soumet aux Chambres fédérales son message concernant la modification du régime des finances fédérales. Se référant à ses intentions de pratiquer une politique financière en harmonie avec les exigences de la politique conjoncturelle et de la stabilité monétaire et désireux d'agir contre un phénomène toujours plus manifeste ces dernières années, à savoir qu'en Suisse – contrairement à l'étranger – le produit des impôts directs a plus fortement augmenté que celui des impôts indirects.

## 1970

Le 24 juin, ce n'est que de justesse que l'Arrêté fédéral modifiant le régime des finances fédérales est adopté en votations finales.

Le 15 novembre, le nouveau régime financier de la Confédération échoue en votation populaire, car bien qu'accepté par le peuple, il a été rejeté par les cantons.

Le 14 décembre déjà, le Conseil fédéral soumet aux Chambres fédérales un nouveau message, cette fois non plus dans le sens d'une « modification », mais d'une « prorogation » du régime financier de la Confédération. Selon le Conseil fédéral, la nouvelle limitation temporelle devrait être fixée à fin 1980, de manière à ce que les lois d'exécution puissent entrer en vigueur quelques années avant l'expiration de la (nouvelle) durée de validité des dispositions constitutionnelles qui les régissent.

## 1971

Reprenant pour l'essentiel les objectifs qui n'avaient pas été contestés durant la campagne qui a précédé la votation du [15 novembre 1970](#), le nouveau projet – dont l'entrée en vigueur se fait de façon échelonnée à partir du 1<sup>er</sup> janvier – prévoit dès lors ce qui suit :

- ICHA : majoration dès le 1<sup>er</sup> avril des taux actuels, de 3,6 % pour les livraisons au détail et de 5,4 % pour les livraisons en gros, à 4 % et 6 %, et nouvelle réglementation de l'imposition des prestations dans la branche de la construction ;
- IDN : nouveau revenu minimum imposable, augmentation des déductions sociales (avec introduction d'une nouvelle déduction sur le produit du travail de l'épouse) et nouveau tarif pour les personnes physiques en vue d'éliminer les effets de la progression à froid ; nouveaux taux maximums de 9,5 % pour les personnes physiques et de 8 % pour les personnes morales ; octroi d'une réduction de 5 % sur les deux tarifs, ce rabais pouvant en outre être porté à 10 % ou entièrement supprimé par un Arrêté fédéral de portée générale (non soumis au référendum) ;
- introduction d'une marge de flexibilité dans la Constitution pour l'ICHA et l'IDN permettant d'augmenter les taux maximums d'un dixième au plus par la voie d'une modification de la loi (référendum facultatif) ;
- péréquation financière intercantonale : nouvelle réglementation en matière d'IDN (un sixième au moins de la quote-part des cantons doit y être affectée) ainsi qu'en matière d'impôt anticipé, où l'actuelle commission de 6 % des cantons est remplacée par une part des cantons de 12 % au produit net de l'impôt.
- impôts de consommation spéciaux : création de la base constitutionnelle pour son prélèvement en cas de nécessité (art. 41<sup>er</sup> al. 4 aCst.).

Le 11 mars, les Chambres fédérales adhèrent aux propositions du Conseil fédéral et promulguent l'Arrêté fédéral concernant la prorogation du régime financier de la Confédération. Par rapport au projet initial, seuls la limitation dans le temps de l'ICHA et de l'IDN – qui a été prolongée jusqu'à fin 1982 au lieu de fin 1980 – ainsi que le montant de la déduction accordée sur le produit du travail de l'épouse (2'000 francs au lieu des 1'000 francs prévus) ont été modifiés.

Le 6 juin, l'Arrêté fédéral concernant la prorogation du régime financier de la Confédération est accepté en votation populaire par 72,7 % des votants et par tous les cantons.

## 1972

Le 2 octobre, le Conseil fédéral soumet aux Chambres fédérales son message concernant des mesures fiscales, dans lequel il propose d'une part une augmentation de l'ICHA et de l'IDN, et d'autre part la compensation des effets de la progression à froid en matière d'IDN.

Le Conseil fédéral propose l'utilisation, à partir de 1974, de la marge de flexibilité pour les années 1971 – 1982, prévue dans le nouveau régime financier, cela en vue de parer à la détérioration qui menace la situation financière de la Confédération. Pour atteindre ce but, il envisage de supprimer, par un Arrêté fédéral de portée générale non soumis au référendum, la réduction de 5 % qui existe actuellement en matière d'IDN ainsi que de majorer d'un dixième les taux de l'ICHA et de l'IDN au moyen d'une Loi fédérale.

En outre il propose la compensation des effets de la progression à froid sur l'impôt dû sur le revenu des personnes physiques (art. 41<sup>ter</sup> al. 5 let. c aCst.). Il est envisagé de remplir ce mandat constitutionnel concomitamment avec le projet d'augmenter les impôts, en élargissant de 10 %, avec effet dès 1973, les diverses tranches du tarif arrêté en [1971](#) pour l'IDN sur le revenu des personnes physiques.

Par la même occasion, le Conseil fédéral oriente sur la nécessité future de passer, en matière d'IDN, du système de la taxation bisannuelle à celui de la taxation annuelle. En même temps, il propose de passer de l'imposition selon les données antérieures (système *praenumerando*) à la taxation sur la base du revenu acquis (système *postnumerando*). Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de faire diligence pour élucider, en collaboration avec les organes des cantons compétents, les questions de détails que pose un tel changement, de manière qu'un projet de loi puisse être présenté le plus tôt possible.

Le 25 octobre, le Conseil fédéral soumet aux Chambres fédérales son message concernant une nouvelle LT. La loi actuelle date de [1917](#) et paraît en effet dépassée dans bien des domaines en raison du développement économique intervenu depuis lors. C'est pourquoi, le projet vise les buts suivants :

- la réglementation future doit être plus simple que la réglementation actuelle,
- elle devra tenir compte plus spécialement des solutions adoptées ou projetées par la Communauté économique européenne (CEE),
- le rendement actuel des droits de timbre doit être maintenu pour l'essentiel.

Suivant ces lignes directrices, le Conseil fédéral envisage de limiter la nouvelle réglementation à trois droits de timbre :

- le droit à l'émission de titres de participation suisses (taux proposé : 2 %) et de parts de fonds de placement suisses (taux proposé : 0,6 %) ;

- le droit sur la négociation de titres suisses et étrangers (taux proposé : 1,2 ‰) ;
- le droit sur le paiement de primes de certaines assurances (taux proposés : 1,5 % et 5 % suivant le genre d'assurance).

Le droit d'émission sur les obligations suisses et les titres étrangers, ainsi que le droit sur les primes de certaines assurances doivent donc être abrogés. Les pertes résultant de cette suppression seront compensées grâce au droit de négociation.

Le 20 décembre, les Chambres fédérales décrètent un Arrêté fédéral urgent, limité à une année, limitant les amortissements admissibles pour les impôts afin de combattre la surchauffe économique. Le Conseil fédéral fixe les taux maximums des amortissements pour les impôts que la Confédération, les cantons et les communes percevront sur le revenu, le bénéfice net ou le rendement net et qui seront calculés sur les résultats des exercices clos au cours des années 1973 et suivantes.

## 1973

Le 21 mars, les Chambres fédérales acceptent les projets suivants concernant des mesures fiscales, à savoir :

- l'Arrêté fédéral de portée générale sur la suppression de la réduction de 5 % de l'IDN ; et
- la Loi fédérale concernant l'augmentation de l'ICHA et de l'IDN et la compensation de la progression à froid.

Aucun référendum n'ayant été demandé contre cette loi, elle peut entrer en vigueur en même temps que l'Arrêté fédéral susmentionné. Avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier, les taux de l'IDN sont augmentés d'un dixième (de sorte que les taux maximums se montent à 10,45 % en ce qui concerne le revenu des personnes physiques et à 8,8 % en ce qui concerne le rendement – respectivement 0,825 % en matière de capital – des personnes morales). En outre, le tarif applicable au revenu des personnes physiques est élargi de 10 %, en vue de compenser les effets de la progression à froid.

Le 27 juin, les Chambres fédérales adoptent en votations finales la nouvelle LT. A la place d'un taux uniforme de 1,2 ‰ sont introduits les taux de 1 ‰ pour les titres suisses et de 2 ‰ pour les titres étrangers.

Le 2 décembre, l'Arrêté fédéral limitant les amortissements admissibles pour les impôts sur le revenu perçus par la Confédération, les cantons et les communes du [20 décembre 1972](#) est accepté en votation populaire par le peuple et les cantons. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 1976.

## 1974

Le 1<sup>er</sup> janvier, les taux de l'ICHA sont portés de 4 % à 4,4 % pour les livraisons au détail et de 6 % à 6,6 % pour les livraisons en gros.

Le 29 janvier, la commission du Conseil national chargée d'examiner deux initiatives parlementaires concernant l'harmonisation fiscale publie son rapport provisoire. Ecartant ces initiatives, elle propose son propre contreprojet relatif à une disposition constitutionnelle concernant l'harmonisation fiscale

(art. 42<sup>quinquies</sup> aCst.), assez proche de la proposition émise par la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF). Elle demande en outre au Conseil fédéral d'ouvrir la procédure de consultation sur le rapport susmentionné.

Cette procédure de consultation est introduite le 25 février par le Conseil fédéral. Les milieux intéressés sont invités en particulier à se prononcer sur les textes des deux initiatives, la contre-proposition de la commission et le projet de la CDF, ainsi que sur les diverses possibilités de mettre en oeuvre l'harmonisation fiscale.

Parallèlement, le président de la CDF et le chef du DFF introduisent de concert une seconde procédure de consultation portant sur les projets de dispositions légales concernant l'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, élaborés par la commission dite de coordination, à savoir un projet de loi sur les impôts directs des cantons et des communes (loi-modèle) et un projet de Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct.

Le 3 avril, le Conseil fédéral publie son message à l'appui des mesures complémentaires destinées à restaurer l'équilibre des finances fédérales, dans lequel il soumet aux Chambres fédérales un projet d'Arrêté fédéral modifiant le régime financier de la Confédération.

Le 1<sup>er</sup> juillet, la nouvelle LT entre en vigueur, à l'exception toutefois du chapitre concernant le droit de timbre sur les primes d'assurances, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

A partir du 30 août, le Conseil fédéral augmente la surtaxe douanière sur les carburants pour moteurs (dont le produit est affecté à la construction des routes nationales) de 20 à 30 centimes par litre ainsi que les droits de douane sur les huiles de chauffage de 30 centimes à 1 franc 10 par 100 kg brut pour les huiles de chauffage industrielles, et de 30 centimes à 2 francs par 100 kg brut pour l'huile de chauffage à usage domestique.

Le 4 octobre, donnant suite aux propositions du Conseil fédéral, les Chambres acceptent la modification de l'Arrêté fédéral concernant le financement des routes nationales (augmentation du droit supplémentaire sur les carburants) ainsi que la Loi fédérale modifiant le tarif général des douanes suisses (hausse des droits sur les huiles de chauffage).

Le 4 octobre toujours, les Chambres fédérales acceptent l'Arrêté fédéral instituant des mesures propres à améliorer les finances fédérales (Régime financier 1974).

Le même jour, les Chambres fédérales décident la création d'une autolimitation parlementaire en matière de politique de dépenses, dite « frein aux dépenses » (art. 13 dispositions transitoires aCst.).

Le 8 décembre, l'Arrêté fédéral instituant des mesures propres à améliorer les finances fédérales est rejeté par 55,6 % des votants et par la majorité des cantons.

En revanche, l'Arrêté fédéral freinant les décisions en matière de dépenses (« frein aux dépenses ») est accepté par 67 % des votants ainsi que par tous les cantons. Il ne peut cependant pas entrer en vigueur en raison du rejet de l'arrêté instituant des mesures propres à améliorer les finances fédérales, alors que ce jumelage était expressément prévu.

## 1975

Le 8 janvier, le Conseil fédéral publie son message à l'appui de mesures propres à améliorer les finances de la Confédération. Dans ce message, il démontre notamment combien il est nécessaire de prendre sans retard des mesures d'assainissement à la suite du rejet par le peuple et les cantons des mesures proposées le 8 décembre 1974. La Confédération se voit entre autres contrainte à accentuer considérablement ses efforts pour réduire ses dépenses et à reporter davantage les charges sur d'autres collectivités, de même qu'à rechercher des ressources supplémentaires.

En conséquence de quoi, le Conseil fédéral propose tout d'abord de ramener les dépenses de la Confédération à un niveau acceptable, notamment au moyen de la réduction de 10 % des parts des cantons aux recettes de la Confédération pour l'année 1975, ainsi que par une série d'arrêtés urgents (en particulier suppression, en 1975 et 1976, de l'obligation faite au Conseil fédéral d'assurer au personnel fédéral la compensation intégrale du renchérissement; réduction pour 1975 des crédits de paiement destinés aux subventions et prestations similaires ; octroi temporaire aux Chambres fédérales de la possibilité de réduire les subventions et prêts prévus par la législation fédérale ; réduction jusqu'à fin 1977, de la contribution annuelle de la Confédération à l'assurance-vieillesse et survivants, ce qui entraînera nécessairement une augmentation des cotisations).

Il prévoit également de reprendre le projet d'arrêté sur le « frein aux dépenses ».

Dans les limites de sa compétence, le Conseil fédéral a en outre décidé d'accroître l'imposition de l'alcool par une augmentation de la charge fiscale sur les boissons distillées.

Le 31 janvier, la Chancellerie fédérale annonce que les référendums contre la majoration des droits de douanes sur l'essence et sur le mazout ont abouti, ayant recueilli 56'877 et 100'434 signatures valables.

Le 31 janvier également, réunies en session extraordinaire, les Chambres fédérales se rallient largement aux propositions du Conseil fédéral. En ce qui concerne les mesures relatives au domaine fiscal, elles adoptent notamment ce qui suit :

- l'Arrêté fédéral urgent réduisant pour 1975 les parts des cantons aux recettes de la Confédération : les parts des cantons au produit des impôts fédéraux (y compris l'imposition des boissons distillées et la taxe d'exemption du service militaire) sont réduites de 10 %. N'étant pas valable plus d'une année, il n'est pas soumis au référendum ;
- modification de la Loi fédérale sur l'impôt anticipé : le taux de l'impôt anticipé sur les rendements de capitaux est porté de 30 à 35 %. Cette augmentation doit s'appliquer du 1<sup>er</sup> janvier 1976 au 31 décembre 1979. La loi n'est soumise qu'au référendum facultatif ;
- l'Arrêté fédéral concernant l'augmentation des recettes fiscales dès 1976 :
  - ICHA : les taux sont portés à 5,6 % et 8,4 % ;
  - IDN : pour les personnes physiques, le taux maximum passe de 10,45 % à 11,5 %, et les personnes mariées se voient octroyer une déduction échelonnée sur le montant de l'impôt dû pour compenser partiellement les effets de la progression à froid.
  - l'impôt sur le bénéfice des personnes morales est majoré de 1/10 et le taux maximum passe de 8,8 % à 9,8 %, tandis que l'impôt sur le capital reste fixé à 0,825 % ;
  - part des cantons au produit de l'impôt anticipé : pendant les années au cours desquelles le taux de l'impôt anticipé s'élève à plus de 30 %, la part des cantons est diminuée de 12 % à 10 %.

Le 31 janvier toujours, les Chambres fédérales acceptent l'Arrêté fédéral urgent freinant les décisions en matière de dépenses (« frein aux dépenses »). Les dispositions transitoires de la Constitution sont ainsi complétées par un nouvel article qui prévoit que pour certaines décisions des Chambres fédérales en matière de dépenses, une majorité absolue de tous les membres de chaque Conseil est requise. Cet arrêté est effectif jusqu'au 31 décembre 1979 en cas d'approbation par le peuple et les cantons.

Le 2 mars, le projet d'article conjoncturel est rejeté et cela bien que le peuple suisse l'ait accepté par 52,8 % des votants, car il a été rejeté par la majorité des cantons. Cet article aurait autorisé la Confédération à prélever à titre temporaire, aux fins de stabiliser la conjoncture, des suppléments ou à accorder des rabais sur les impôts fédéraux et à instituer des contributions spéciales.

Le 17 mars, la commission du Conseil national chargée d'examiner les initiatives parlementaires concernant l'harmonisation fiscale s'est entendue quant au texte définitif de son rapport à l'intention du Conseil national et du Conseil fédéral. Il relate le résultat de ses travaux et constitue le point de départ des futures délibérations parlementaires ([cf. 29 janvier et 25 février 1974](#)).

Le 8 juin, l'Arrêté fédéral concernant l'augmentation des recettes fiscales dès 1976 – qui prévoit une majoration de l'IDN et de l'ICHA – est accepté en votation populaire par 56 % des votants et la majorité des cantons.

Quant au « frein aux dépenses », il est accepté par 75,9 % des votants, et par tous les cantons.

Lors de la même votation, la majoration de 10 centimes par litre de la surtaxe douanière sur les carburants pour moteurs est acceptée par 53,5 % des votants. En revanche, la majoration des droits de douane sur les huiles de chauffage industrielles et domestiques est rejetée par 51,8 % des votants.

## 1976

Le 21 mars, l'initiative populaire de l'Alliance des Indépendants « Pour une imposition plus équitable et l'abolition des privilèges fiscaux » est rejetée en votations populaire par 57,8 % des votants et la majorité des cantons.

Le 24 mars, le Conseil fédéral publie son message concernant le nouveau régime constitutionnel des finances et des impôts de la Confédération, par lequel il soumet notamment aux Chambres fédérales un projet de modification des dispositions ordinaires et transitoires de la Constitution : l'Arrêté fédéral réformant le régime de l'ICHA (art. 41<sup>ter</sup> aCst.) et de l'impôt fédéral direct.

Le Conseil fédéral met notamment l'accent sur le fait qu'ainsi que les prévisions financières le montrent clairement, il sera impossible à la Confédération de faire face à l'évolution peu satisfaisante de ses finances en se bornant à agir sur les dépenses.

Par la même occasion, le Conseil fédéral se propose d'accorder la compensation – différée jusqu'ici – des effets de la progression à froid dans le domaine de l'IDN. Il souhaiterait en particulier dégrever les bas revenus et les entreprises à faible rentabilité, et proposer en contrepartie une majoration des taux maximums de l'impôt dû par les personnes physiques et les personnes morales.

Dans le même message, le Conseil fédéral soumet également un projet de modification constitutionnelle, à savoir l'Arrêté fédéral concernant l'harmonisation fiscale (art. 42<sup>quinquies</sup> aCst.).

Le 17 décembre, les Chambres fédérales acceptent en votations finales l'Arrêté fédéral réformant le régime de l'ICHA et de l'impôt fédéral direct. Cet arrêté, qui a subi des amendements sur plusieurs points importants par rapport au projet initial du Conseil fédéral, vise essentiellement les objectifs suivants :

- transformation de l'actuel ICHA en un ICHA fondé sur le système de la valeur ajoutée ;
- réforme du régime de l'impôt fédéral direct, afin de diminuer la charge fiscale des petits et moyens revenus ainsi que des entreprises à faibles rendements ;
- suppression de l'ancienne limitation constitutionnelle relative à la durée de perception de l'ICHA et de l'IDN ;
- majoration des parts des cantons au produit brut de l'IDN ;
- adjonction d'un 2<sup>e</sup> alinéa à l'art. 42<sup>ter</sup> aCst., lequel subordonne les prestations allouées au titre de la péréquation financière à l'obligation pour les cantons de tirer suffisamment parti de leur matière imposable de leur capacité contributive ;
- suppression de l'impôt sur la bière ainsi que des droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et pour la bière.

Le 17 décembre également, les Chambres fédérales acceptent en votations finales l'Arrêté fédéral concernant l'harmonisation fiscale (art. 42<sup>quinquies</sup> aCst.), qui n'a subi pratiquement aucune modification par rapport au projet initial du Conseil fédéral. Cet article charge la Confédération de s'employer, avec la collaboration des cantons, à harmoniser les principes de perception des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes en ce qui concerne l'assujettissement, l'objet des impôts, leur calcul dans le temps, la procédure et le droit pénal fiscal. En revanche, il ne s'agit pas d'une harmonisation des barèmes, des taux et des montants exonérés d'impôt.

## 1977

Le 9 février, le Conseil fédéral publie son message sur les mesures pour équilibrer les finances fédérales. L'assainissement durable des finances fédérales appelant une modération de la croissance des dépenses et, à cette fin, des mesures d'ordre structurel. Pour cette raison, il propose la poursuite des mesures d'économies déjà en vigueur en vertu de dérogations à la législation ordinaire, qui arrivent à échéance à fin 1977 ([cf. 31 janvier 1975](#)), par leur inscription dans la législation ordinaire ainsi que l'adjonction de nouvelles mesures, supplémentaires, ce qui nécessite également la modification de 37 textes légaux existants. L'accent a été mis tout particulièrement sur la consolidation de l'acquis, sans démontage de l'Etat fédéral dans sa fonction sociale et de péréquation. Cet assainissement présuppose toutefois l'obtention des recettes supplémentaires devant découler du nouveau régime financier. L'échec de celui-ci risquerait d'engendrer des restrictions des dépenses qui toucheraient à la substance des tâches essentielles de la Confédération.

Le 5 mai, après y avoir apporté quelques modifications par rapport au projet initial du Conseil fédéral, les Chambres fédérales acceptent en votations finales la Loi fédérale instituant des mesures propres à équilibrer les finances fédérales.

Le 9 juin, les Chambres fédérales acceptent en votations finales la Loi fédérale instituant des mesures propres à lutter plus efficacement contre la fraude fiscale. Ces nouvelles dispositions, qui viendront

modifier ou compléter l'actuel AIN, ont subi diverses modifications par rapport au projet initial du Conseil fédéral. Leur contenu peut être résumé de la façon suivante :

- extension de l'obligation de fournir des renseignements concernant les affaires conclues avec des tiers, sous réserve du secret professionnel protégé légalement ;
- obligation subsidiaire pour les tiers de fournir des attestations ;
- obligation pour les contribuables exerçant une profession indépendante de conserver pendant 10 ans les documents et pièces justificatives en relation avec cette activité et, pour autant que leur revenu annuel brut atteigne au moins 100'000 francs, obligation leur est faite de tenir une comptabilité ;
- aggravation des sanctions pénales (introduction de la possibilité d'infliger une peine d'emprisonnement en cas d'usage de faux à des fins fiscales);
- formation et mise en place par la Confédération d'organes spéciaux d'enquête fiscale, qui agiront à la demande des cantons et sur ordre du chef du DFF et contrôlent les contribuables.

Le 12 juin, tant le peuple (59,5 % des votants) que les cantons rejettent en votation populaire l'Arrêté fédéral réformant le régime de l'ICHA et de l'impôt fédéral direct. En revanche, l'Arrêté fédéral concernant l'harmonisation fiscale est accepté aussi bien par 61,3 % des votants que par la majorité des cantons.

Le 24 août, dans le dessein de ramener à un niveau supportable les excédents de dépenses auxquels la Confédération risque d'être confrontée ces prochaines années à la suite de l'échec du projet de réforme fiscale du 12 juin, le Conseil fédéral publie dans son message à l'appui des premières mesures transitoires destinées à réduire l'impasse budgétaire de la Confédération un train de mesures, à savoir :

- la réduction de 15 %, au moyen d'un Arrêté fédéral urgent, des quotes-parts des cantons aux recettes de la Confédération pour 1978 ;
- la majoration de 50 % des droits de timbre fédéraux d'émission et de négociation, et cela à partir du 1<sup>er</sup> avril 1978 ;
- le relèvement de 20 % de l'impôt sur le tabac applicable aux cigarettes. (a partir du 1<sup>er</sup> septembre 1978) ;
- la modification de la loi sur le tarif des douanes de manière à pouvoir réduire les subventions destinées à abaisser les prix des céréales panifiables indigènes ;
- l'Arrêté fédéral relatif aux suppléments de prix sur les importations d'huiles et de graisses comestibles.

Le 29 août, la Chancellerie fédérale annonce que le référendum contre la Loi fédérale instituant des mesures propres à équilibrer les finances fédérales lancé par le Parti du Travail, les Organisations progressistes en Suisse et le Parti socialiste autonome (canton du Tessin) a abouti ayant recueilli 34'296 signatures valables.

Le 7 octobre, les Chambres fédérales acceptent en votations finales les mesures transitoires destinées à réduire l'impasse budgétaire de la Confédération, à l'exception de la réduction des quotes-parts des cantons.



Le 4 décembre, l'« Initiative populaire fédérale en vue de l'harmonisation fiscale, d'une imposition plus forte de la richesse et du dégrèvement des bas revenus (initiative concernant l'impôt sur la richesse) déposée par le Parti socialiste suisse (PS) est rejetée par 55,7 % des votants et la majorité des cantons.

Le 4 décembre également, par 62,4 % des votants, le peuple accepte la Loi fédérale instituant des mesures propres à équilibrer les finances fédérales (cf. 9 février et 5 mai), contre laquelle un référendum avait été lancé.

Le 16 décembre, les Chambres fédérales acceptent en votations finales l'Arrêté fédéral urgent réduisant pour 1978 les quotes-parts des cantons aux recettes de la Confédération.

## 1978

Le 19 janvier, la Chancellerie fédérale annonce que le référendum contre la modification de la loi sur le tarif des douanes lancé par le PS a abouti ayant recueilli 35'397 signatures valables.

Le 15 mars, le Conseil fédéral publie son message à l'appui de la réforme des finances fédérales 1978, par lequel il soumet aux Chambres fédérales :

- un nouveau projet de modification des dispositions ordinaires et transitoires de la constitution fédérale concernant l'ICHA et l'impôt fédéral direct, comportant notamment une nouvelle tentative de transformation de l'ICHA en taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Ce projet reprend les grandes lignes de celui de 1976, rejeté le [12 juin 1977](#) en votation populaire, sous une forme toutefois quelque peu tempérée ;
- un projet portant sur la modification de la loi sur l'impôt anticipé (maintien du taux majoré de 35 %). L'augmentation de 30 % à 35 % décidée en 1975 avait été limitée dans le temps (jusqu'à fin 1979). Le Conseil fédéral propose maintenant de ne fixer plus aucune limite dans le temps au maintien du taux de 35 %.

Le 28 mai, la modification de la loi sur le tarif des douanes, contre laquelle un référendum a été lancé, est acceptée en votation populaire par 54,8 % des votants.

Le 13 septembre, le Conseil fédéral publie son message concernant la modification de la Loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire. Il se propose en effet de moderniser l'ancienne loi, qui s'était révélée par trop rigide et compliquée à maints égards.

Le 15 décembre, les Chambres fédérales acceptent en votations finales la modification de la Loi fédérale sur l'impôt anticipé, donc le maintien du taux à 35 %.

Le 15 décembre toujours, les Chambres fédérales adoptent en votations finales l'Arrêté fédéral réformant le régime de l'ICHA et de l'impôt fédéral direct. Cet arrêté, qui a subi des modifications très importantes par rapport au projet initial du Conseil fédéral du 15 mars, vise les objectifs suivants :

- création de la base constitutionnelle permettant de transformer l'actuel ICHA en un impôt selon le principe de la valeur ajoutée ;
- réforme des bases constitutionnelles de l'impôt fédéral direct ;

- suppression de la limitation de la durée de validité des deux impôts majeurs précités de la Confédération (jusqu'en 1982) ;
- suppression de l'impôt sur la bière.

## 1979

Le 20 mai, tant le peuple (65,4 % des votants) que tous les cantons rejettent en votation populaire l'Arrêté fédéral réformant le régime de l'ICHA et de l'IDN.

Le 22 juin, les Chambres fédérales acceptent en votations finales la modification de la Loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire :

- octroi d'allègements aux invalides dans le calcul de leurs revenus soumis à la taxe ;
- modification de la taxe personnelle pour les personnes consacrant la majeure partie de leur activité à leur formation professionnelle ;
- suppression de la prise en considération du revenu de l'épouse pour le calcul du revenu soumis à la taxe ;
- augmentation des déductions sociales à celles fixées par le droit en matière d'IDN ;
- suppression du cumul de la taxe personnelle et de la taxe sur le revenu (l'assujetti payera désormais soit l'une soit l'autre) ;
- majoration de la taxe personnelle de 15 à 120 francs ;
- augmentation du taux de la taxe sur le revenu de 2,4 % à 3 % du revenu imposable ;
- octroi aux invalides de la déduction totale des prestations imposables versées par l'assurance-invalidité fédérale (AI), la CNA ou une assurance-accidents privée ;
- exonération de la taxe des employés des CFF et des PTT ainsi que des ecclésiastiques.

Le 14 décembre, le Conseil fédéral édicte une ordonnance supprimant l'exonération en matière d'ICHA de l'or monnayé et de l'or fin.

## 1980

Le 1<sup>er</sup> janvier, l'ordonnance supprimant l'exonération en matière d'ICHA de l'or monnayé et de l'or fin entre en matière.

Le 16 janvier, le Conseil fédéral publie – conjointement à son rapport concernant la législature des années 1981 à 1983 – son message concernant une vignette autoroutière et une redevance sur le trafic des poids lourds.

A l'examen des résultats de la procédure de consultation, où une vignette autoroutière conçue comme contribution à but purement fiscal a été largement rejetée, le Conseil fédéral est parvenu à la conclusion qu'il importe de renoncer au projet d'un nouvel article constitutionnel qui autoriserait la Confédération à percevoir une redevance pour l'utilisation des autoroutes sous la forme d'une vignette.

Quant à la redevance sur le trafic des poids lourds, le Conseil fédéral est arrivé à la conclusion que l'insuffisance de couverture des coûts imputables au trafic des poids lourds, telle qu'elle ressort du

compte routier, justifie l'instauration d'une redevance sur le trafic des voitures automobiles lourdes. C'est pourquoi, il propose d'introduire dans la Constitution un nouvel article 36<sup>quater</sup> aCst. relatif à cette taxe sur les poids lourds.

Le 24 janvier, le Conseil fédéral publie son message à l'appui de mesures destinées à réduire les dépenses de la Confédération (programme d'économies 1980), qui forment partie intégrante d'un programme général d'assainissement des finances fédérales et qui entraîneront à partir de 1981 déjà de substantielles compressions de dépenses. Il soumet ainsi aux Chambres fédérales un train de mesures, dont certaines impliquent une modification d'ordre constitutionnel :

- suppression de la quote-part des cantons au produit des droits de timbre : l'actuelle quote-part de 20 % sur le produit net des droits de timbre fédéraux est supprimée ;
- réduction de la quote-part des cantons au bénéfice net de la Régie fédérale des alcools : l'actuelle quote-part de 50 % doit être supprimée, et les cantons ne toucheront désormais que les montants qu'ils sont d'ores et déjà tenus d'affecter à la lutte contre les causes et les effets de l'alcoolisme, à savoir 5 % du bénéfice net total ;
- démantèlement de la subvention destinée à abaisser le prix du pain : le mécanisme de subventions visant à garantir que le prix du blé indigène peut être ramené au niveau des cours mondiaux est supprimé.

Le 20 juin, les Chambres fédérales se rallient largement aux propositions du Conseil fédéral concernant le Programme d'économies 1980, mais décident toutefois de limiter provisoirement à fin 1985 la suppression de la quote-part des cantons au produit net des droits de timbre ainsi qu'au bénéfice net de la Régie fédérale des alcools.

Le 9 juillet, le Conseil fédéral édicte une ordonnance par laquelle il soumet les tabacs manufacturés de provenance indigène ou étrangère à partir du 1<sup>er</sup> octobre aux taux pleins de l'ICHA.

Le 30 novembre, le peuple et les cantons acceptent en votation populaire les 3 modifications constitutionnelles qui leur étaient proposées dans le cadre du programme d'économies :

- l'Arrêté fédéral portant sur la suppression de la quote-part des cantons au produit net des droits de timbre ;
- l'Arrêté fédéral fixant la nouvelle répartition des recettes nettes de la Régie fédérale des alcools provenant de l'imposition des boissons distillées ;
- l'Arrêté fédéral portant sur la révision du régime du blé dans le pays.

Le 8 décembre, le Conseil fédéral publie son message sur la prorogation du régime financier et l'amélioration des finances fédérales, par lequel il soumet aux Chambres fédérales un projet sur la modification des dispositions ordinaires et transitoires de la Constitution fédérale concernant l'ICHA et l'IDN. L'Arrêté fédéral qui fait l'objet de ce message a pour but de permettre à la Confédération de s'assurer le produit de ces impôts en les insérant dans la Constitution, sans en limiter la durée de perception. Selon l'art. 41<sup>ter</sup> aCst. elle ne pourrait les prélever que jusqu'à fin 1982. En même temps, il vise à procurer à la Confédération les moyens financiers supplémentaires dont elle a un impérieux besoin. Les mesures proposées à cet effet par le Conseil fédéral sont les suivantes :

- prorogation illimitée de l'IDN et de l'ICHA ;

- IDN : le projet contient une atténuation des effets de la progression à froid, d'une part en augmentant les déductions sociales et d'autre part en accordant un rabais échelonné sur le montant de l'impôt des personnes physiques.
- ICHA : pour compenser les pertes de recettes découlant des mesures prises en matière d'IDN, il est prévu d'augmenter les taux maximums de l'ICHA de 5,6 % pour les livraisons en détail et de 8,4 % pour les livraisons en gros à 6,4 % et 9,6 %. Le projet prévoit en revanche l'exonération des artistes-peintres et des sculpteurs.

Le 17 décembre, contrairement à la proposition faite par le Conseil fédéral, (cf. 16 janvier), le Conseil national charge une commission d'élaborer un article constitutionnel en vue de l'introduction d'une vignette autoroutière.

## 1981

Le 19 juin, les Chambres fédérales acceptent en votations finales l'Arrêté fédéral concernant la prorogation du régime financier et l'amélioration des finances fédérales.

Par rapport aux propositions initiales du Conseil fédéral, le projet présente un certain nombre d'amendements :

- durée de validité : la limitation dans le temps de la durée de perception de l'IDN et de l'ICHA n'est pas supprimée, mais est tout simplement prorogée jusqu'à la fin 1994.
- IDN : majoration substantielle des déductions sociales ;
- ICHA : les taux maximums sont ramenés à 6,2 % pour les livraisons au détail et à 9,3 % pour les livraisons en gros.

Le 29 novembre, l'Arrêté fédéral concernant la prorogation du régime financier et l'amélioration des finances fédérales est accepté en votation populaire par 68,9 % des votants et par tous les cantons.

## 1982

Le 13 janvier, l'IDN est transformé par un arrêté du Conseil fédéral en impôt fédéral direct (IFD).

Le 24 mars, le Conseil fédéral publie son message à l'appui d'une nouvelle réglementation des droits de douane sur les carburants et il propose :

- la surtaxe sur les carburants de 30 cts/litre continuera par conséquent à être perçue après le remboursement définitif en 1983 de l'avance de la Confédération au titre de la construction des routes nationales (art. 36<sup>ter</sup> al. 2 aCst.). Son produit sera alors affecté à l'ensemble des tâches routières et non plus seulement aux routes nationales ;
- l'affectation des droits de base sur les carburants sera ramenée de 60 % à 50 % ;
- à l'avenir, de manière générale, la participation de la Confédération aux frais d'entretien et d'exploitation des routes nationales.

Les cantons seront appelés à compenser équitablement les nouvelles prestations de la Confédération.

Le 25 juin, la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP) est acceptée par les Chambres fédérales en votations finales.

Le 8 octobre, les Chambres fédérales adoptent en votations finales l'Arrêté fédéral concernant une nouvelle réglementation des droits de douanes sur les carburants. Par rapport aux propositions initiales du Conseil fédéral, ce projet présente notamment les amendements suivants :

- la surtaxe sur les carburants ne sera prélevée que dans la mesure où le produit des droits de base affectés ne suffit pas à couvrir toutes les dépenses routières incombant à la Confédération ;
- la disposition transitoire selon laquelle les cantons sont tenus de compenser équitablement les prestations supplémentaires de la Confédération à leur égard est supprimée ;
- il est expressément stipulé que la moitié du produit net des droits de base et la totalité du produit de la surtaxe éventuelle devront être utilisées à des objectifs routiers. Ceux-ci englobent l'encouragement du ferroutage, du transport par rail de véhicules accompagnés ainsi que la construction de places de parc aux abords des gares.

Le 24 novembre, le Conseil fédéral publie son message à l'appui d'un projet de Loi fédérale concernant la compensation de la progression à froid en matière d'IFD. Une compensation régulière au moyen de l'adaptation obligatoire du renchérissement est prévue. La solution proposée consiste dans un mandat au Conseil fédéral, de demander au Parlement la compensation complète dès que le renchérissement a augmenté d'au moins 10 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983 ou à compter de la dernière adaptation.

## 1983

Le 27 février, l'Arrêté fédéral concernant une nouvelle réglementation des droits de douane sur les carburants est accepté en votation populaire.

Le 25 mai, le Conseil fédéral publie son message concernant l'harmonisation fiscale. D'une part, en exécution de l'art. 42<sup>quinquies</sup> aCst., les projets de lois présentés dans le message visent à harmoniser la législation fiscale des cantons et ont pour but d'élaborer des principes régissant l'assujettissement à l'impôt, l'objet et le calcul des impôts dans le temps, ainsi que la procédure et le droit pénal en matière fiscale. Tel est l'objet du projet de Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes. D'autre part, toujours selon l'art. 42<sup>quinquies</sup> aCst., les principes d'harmonisation doivent également s'appliquer au domaine de l'IFD. A cette fin, l'Arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un IFD est remplacé par une Loi fédérale sur l'IFD.

Parmi les points importants du projet du Conseil fédéral, on compte notamment l'uniformisation du calcul des impôts dans le temps pour les personnes physiques et les personnes morales, fondée sur la méthode dite *postnumerando* avec taxation annuelle.

Pour les personnes physiques, le maintien du principe traditionnel de l'imposition de la famille est essentiel; celui-ci est assorti de dégrèvements en faveur de la famille et il doit respecter l'égalité des époux entre hommes et femmes posée à l'art. 4 al. 2 aCst. Pour les personnes physiques, l'adoption du système retenu par la LPP, qui permet de déduire entièrement les cotisations versées à des institutions de prévoyance et prévoit la pleine imposition des prestations, revêt également d'une importance particulière. Le problème de l'imposition des gains en capital réalisés lors de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de la fortune privée est réglé par ce que l'on appelle l'impôt « sur les gains de

participations ». Enfin, la compensation des effets de la progression à froid en matière d'IFD est désormais fixée au niveau de la loi.

Pour les personnes morales, le principe autorisant la déductibilité des impôts est également important ; eu égard au fédéralisme et vu l'étroite relation existant entre cette question et la compétence laissée aux cantons en matière de barèmes, il n'a cependant pas un caractère obligatoire. En matière d'IFD, l'actuel barème à trois paliers pour le calcul de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales est remplacé par un barème proportionnel. La question de l'atténuation de la double charge économique est examinée en détail. A cet égard, on n'admet cependant pas la possibilité ou la nécessité de prendre des mesures fiscales particulières. Les privilèges cantonaux accordés aux sociétés holding et aux sociétés de domicile sont harmonisés dans des limites objectivement raisonnables.

Il est prévu que les deux lois fédérales entrent en vigueur en même temps. Le législateur cantonal disposera alors d'un délai de 8 ans pour adapter la législation cantonale aux principes d'harmonisation. Si à l'expiration de ce délai, le droit cantonal devait être en contradiction avec le droit fédéral, ce dernier serait directement applicable.

Le 21 juin, la Chancellerie fédérale annonce qu'une initiative populaire « Pour la compensation de la progression à froid » visant à compléter la Constitution par des dispositions destinées à lutter contre la progression à froid a abouti ayant recueilli 114'658 signatures valables. Cette initiative demande notamment un abattement linéaire de 15 % – ou une réduction échelonnée, au moins équivalente dans l'ensemble – sur l'IFD dû par les personnes physiques pour les années fiscales 1985/86, ainsi que, à partir de 1987, la compensation automatique et intégrale des effets de la progression à froid en matière d'IFD, et cela pour chaque période fiscale.

Le 24 juin, les Chambres fédérales adoptent en votations finales l'Arrêté fédéral concernant la perception d'une redevance sur le trafic des poids lourds. Par rapport aux propositions initiales du Conseil fédéral ([cf. 16 janvier 1980](#)), ce projet introduit une taxe sur les poids lourds provisoire – perçue pendant 10 ans au maximum dès son entrée en vigueur – fondée sur un tarif forfaitaire en fonction du poids total (et non pas des km parcourus).

Le 24 juin également, les Chambres fédérales acceptent aussi en votations finales l'Arrêté fédéral relatif à une redevance pour l'utilisation des routes nationales. Ainsi, contrairement à l'avis du Conseil fédéral, une vignette autoroutière d'un montant de 30 francs par année sera prélevée pendant une période de 10 ans au maximum.

Le 7 octobre, les Chambres fédérales adoptent en votations finales la Loi fédérale concernant la compensation des effets de la progression à froid en matière d'IFD. Par rapport au projet initial du Conseil fédéral ([cf. 24 novembre 1982](#)), la loi présente les principaux amendements suivants :

- le seuil de renchérissement à partir duquel doit être déclenché le processus de compensation est fixé à 7 % ;
- le point de départ pour le calcul du renchérissement intervenu est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1982 ;
- la compensation devra de toute façon avoir lieu pour la période 1985/86, et cela même si l'inflation n'aura pas atteint les 7 % requis ;
- la décision finale en matière de compensation (clause d'indexation obligatoire) relève de la seule compétence du Conseil fédéral.

## 1984

Le 16 janvier, l'initiative « Pour la compensation de la progression à froid » est retirée, vu que ses principales revendications ont été satisfaites ([cf. 21 juin 1983](#)).

Le 26 février, l'Arrêté fédéral concernant la perception d'une redevance sur le trafic des poids lourds est accepté en votation populaire.

Le même jour est accepté par le peuple et la majorité des cantons, l'Arrêté fédéral relatif à une redevance pour l'utilisation des routes nationales (vignette autoroutière).

Le 13 mars, le Conseil fédéral publie un message relatif à un Arrêté fédéral concernant l'utilisation des droits d'entrée perçus sur les carburants et affectés à des tâches en rapport avec le trafic routier (arrêté réglant l'utilisation des droits sur les carburants).

Suite à l'acceptation, le [27 février 1983](#), par le peuple et les cantons du projet de modification constitutionnelle relative à une nouvelle réglementation des droits de douane sur les carburants, le Conseil fédéral soumet ainsi aux Chambres fédérales une législation d'exécution y relative.

Le 1<sup>er</sup> mai, le Conseil fédéral publie son message concernant l'adaptation de l'IFD à la LPP. Les principales mesures envisagées sont les suivantes :

- Les cotisations que les salariés et les indépendants versent à des institutions de prévoyance, conformément à la loi ou aux dispositions réglementaires, sont entièrement déductibles, alors qu'aujourd'hui elles ne le sont que dans certaines limites.
- A l'entière déductibilité des cotisations correspond, comme seconde innovation fondamentale, la pleine imposition des futures prestations de prévoyance, dont l'imposition s'échelonne aujourd'hui entre 60, 80 et 100 %, selon l'importance du financement par le contribuable.
- Abaissement de la déduction combinée pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne. Le motif en est que dorénavant les cotisations versées à des institutions de prévoyance professionnelle pourront être intégralement déduites.

## 1985

Le 1<sup>er</sup> janvier, la LPP entre en vigueur.

Le 1<sup>er</sup> janvier également, l'Arrêté fédéral concernant la perception d'une redevance sur le trafic des poids lourds et l'Arrêté fédéral relatif à une redevance pour l'utilisation des routes nationales entrent en vigueur.

Le 22 mars, les Chambres fédérales acceptent en votations finales l'Arrêté fédéral concernant l'utilisation des droits d'entrée perçus sur les carburants et affectés à des tâches en rapport avec le trafic routier.

Le 22 mars également, les Chambres fédérales décident de diminuer de 8 centimes par litre le droit de douane de base frappant l'essence sans plomb ; celui de l'essence au plomb reste inchangé.

Le 22 mars toujours, la Loi fédérale visant à adapter l'arrêté du Conseil fédéral sur la perception de l'IFD à la LPP est acceptée par les Chambres fédérales. Par rapport aux propositions initiales du Conseil fédéral, le texte de la loi contient notamment les amendements suivants :

- les cotisations versées à l'assurance-accidents obligatoire doivent être entièrement déductibles, à l'instar de celles destinées à la prévoyance professionnelle ;
- augmentation de la déduction pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne accordée à chaque enfant ;
- les cotisations des preneurs d'assurance pour le rachat des années de cotisation ne doivent être déductibles que si la pension (rente) commence à courir ou échoit après le 31 décembre 2001 ;
- les prestations en capital découlant de la prévoyance professionnelle ne devront plus être imposées au taux de la rente, mais séparément.

Le 9 juin, par 66,5 % des votants et la majorité des cantons, l'Arrêté fédéral supprimant la part des cantons au produit net des droits de timbre est accepté en votation populaire. La suppression de la quote-part, qui n'était que limitée dans le temps, devient ainsi définitive.

Le 13 novembre, le Conseil fédéral édicte son ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3). Cette ordonnance prévoit notamment :

- les salariés et les indépendants peuvent déduire de leur revenu, en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, leurs cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance dans la mesure suivante :
  - par année, jusqu'à 8 % du montant-limite supérieur fixé par la LPP, s'ils sont affiliés à une institution de prévoyance ;
  - par année, jusqu'à 20 % du revenu provenant d'une activité lucrative, mais au maximum jusqu'à 40 % du montant-limite supérieur fixé dans la LPP, s'ils ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance ;
- lorsque les deux époux exercent une activité lucrative et versent des cotisations à une forme reconnue de prévoyance, ils peuvent prétendre ces déductions pour chacun d'eux.

## 1986

Le 26 février, le Conseil fédéral annonce qu'il vient de décider d'assujettir à l'ICHA la surtaxe douanière sur les carburants, avec effet dès le 1<sup>er</sup> avril 1986. Elle ne sera pas soumise au Parlement ni au référendum facultatif.

Le 10 juin, les Chambres fédérales rejettent la majoration des droits de douane sur le mazout et le gaz décidée par le Conseil fédéral le 26 février. Ainsi l'augmentation prend fin le jour même, de sorte que les droits de douane sur le mazout et le gaz sont ramenés à leur niveau originel.

Le 10 septembre, le Conseil fédéral arrête diverses mesures, fiscales notamment, en faveur de la place financière suisse. C'est ainsi qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre, le commerce de l'or « physique » ainsi que de l'or fin ne sera plus soumis à l'ICHA.



## 1987

Le 1<sup>er</sup> janvier, les dispositions de l'OPP 3 réglant la déduction des cotisations de prévoyance admise en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes entrent en vigueur.

Le 12 janvier, le Conseil fédéral présente deux instruments constitutionnels visant à assainir les finances fédérales. Il s'agit d'un projet instituant un nouveau « frein aux dépenses » ainsi que d'un projet de loi régissant de manière plus restrictive l'octroi de subventions.

Le 6 avril, la Chancellerie fédérale annonce que l'initiative populaire « en faveur d'impôts fédéraux plus équitables pour les couples mariés et pour la famille » lancée par le Parti radical-démocratique suisse a abouti ayant recueilli 108'543 signatures valables. Cette initiative demande notamment une amélioration, du point de vue fiscal, de la situation des familles vis-à-vis des personnes vivant en union libre (concubins).

Le 9 octobre, les Chambres fédérales adoptent en votations finales l'Arrêté fédéral modifiant l'IFD, relatif aux mesures d'allègement décidées par le Parlement, et connues sous le nom de « programme immédiat » (limité jusqu'en 1992), à savoir :

- transformation de la déduction fixe (de 4'300 fr.) sur le revenu du travail des époux exerçant tous deux une activité lucrative en une déduction de 20 % sur le produit du travail le moins élevé des deux, au minimum 2'000 francs, au maximum 5'000 francs ;
- introduction d'un double barème dégageant les mariés par rapport aux personnes seules ;
- majoration de la déduction pour enfants et personnes à charge, qui est portée de 2'200 francs à 4'000 francs.

Malgré l'adoption de ce « programme immédiat », le Parti radical-démocratique suisse décide de ne pas retirer son initiative populaire « En faveur d'impôts fédéraux plus équitables pour les couples mariés et pour la famille », cela afin de faire pression en vue de la future loi d'exécution de l'IFD.

## 1988

Le 20 avril, le Conseil fédéral décide de compenser les conséquences de la progression à froid pour la période 1989/1990. Pour la période allant de fin 1983 à fin 1987, le taux de renchérissement s'est en effet élevé à 8,3 %.

## 1989

Le 1<sup>er</sup> janvier, le « programme immédiat » entre en vigueur (cf. 9 octobre 1987).

Le 5 juin, le Conseil fédéral publie son message à l'appui d'un projet d'Arrêté fédéral instituant un nouveau régime financier.

Les grandes lignes de cette réforme des finances fédérales sont les suivantes :

- modernisation en profondeur de l'ICHA par la transformation de l'impôt actuel, générateur de certaines distorsions de concurrence, en un impôt de consommation moderne. Les points essentiels de cette modernisation résident notamment dans :

- la suppression de la taxe occulte pour les entreprises assujetties,
  - l'élimination du système des taux à paliers entre le commerce de gros et de détail,
  - l'extension sélective de l'ICHA à certaines prestations de services.
- pour compenser les pertes de recettes dues à l'élimination de la taxe occulte (diminution de recettes attendue = environ 1,5 milliard de francs), il est prévu d'imposer les agents énergétiques jusqu'ici exonérés d'impôt (réintroduction de l'ICHA sur l'énergie) et d'appliquer le taux normal à tous les travaux de construction. Pour que la compensation soit intégrale, mais aussi afin de favoriser les économies d'énergie, l'énergie de production devrait également être imposée et les entreprises contribuables ne pourraient pas déduire leur charge préalable en décaissant ;
  - suppression définitive du caractère temporaire des deux impôts les plus productifs pour la Confédération, à savoir l'ICHA et l'IFD ;
  - maintien dans la Constitution des taux maximaux de l'ICHA et de l'IFD ;
  - prévision d'un complément de financement de l'AVS qui tienne mieux compte, si besoin est, des modifications de la pyramide des âges au sein de notre population, par le biais d'un supplément à l'ICHA dont le montant et la durée seraient limités ;
  - création, au niveau constitutionnel, des bases nécessaires permettant la conversion des droits de douane fiscaux frappant les carburants, les automobiles et leurs pièces détachées en impôts de consommation internes.

Dans le cadre du nouveau régime financier, le Conseil fédéral a renoncé à proposer le passage de l'ICHA à la TVA, bien que ce passage ait été demandé de plusieurs parties impliquées lors de la procédure de consultation. En effet, les réformes envisagées éliminent les carences les plus graves de l'actuel ICHA et créent ainsi les bases d'un impôt à la consommation moderne et largement neutre quant à ses effets au plan de la concurrence et du commerce extérieur.

Le 5 juin également, le Conseil fédéral propose le projet de révision de la LT. Cette réforme vise avant tout à renforcer la compétitivité internationale de la place financière suisse. Elle se caractérise avant tout par une série de mesures d'allègements en matière de droit de négociation.

## 1990

Le 29 août, l'initiative « En faveur d'impôts fédéraux plus équitables pour les couples mariés et pour la famille » est retirée (cf. 6 avril et 9 octobre 1987).

Le 16 octobre, le Conseil fédéral publie son message concernant la prorogation de la durée de validité du « Programme immédiat » en matière d'IFD jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'IFD, mais au plus tard pour la durée de l'actuelle base constitutionnelle de l'IFD (soit fin 1994).

Le 14 décembre, l'« Arrêté fédéral sur le nouveau régime des finances fédérales » est accepté par les Chambres fédérales. Par rapport au projet initial du Conseil fédéral, les principaux amendements apportés sont les suivants :

- passage direct de l'ICHA à une TVA variante « CE »<sup>3</sup> ;

---

<sup>3</sup> Communauté Européenne.

- le taux normal sera de 6,2 %. La plupart des marchandises faisant partie de l'ancienne liste franche seront imposées à un taux réduit de 1,9 %. En outre, pendant les cinq premières années, les prestations de l'hôtellerie-restauration bénéficieront d'un taux spécial de 4 % ;
- l'idée d'une majoration provisoire du taux en cas de difficulté de financement de l'AVS est également admise, mais la décision finale devra être prise par le Parlement et sera soumise au référendum.

Des propositions relatives à une réduction ou à l'abolition de l'IFD ont été rejetées.

Afin d'assurer la neutralité des conséquences financières de ces mesures, le Parlement a en outre lié le nouveau régime financier avec la révision de la LT et l'aménagement du tarif de l'IFD dans le cadre de la nouvelle Loi fédérale sur l'IFD, de sorte que la révision de la LT et le tarif proportionnel ne pourront entrer en vigueur que si le projet du nouveau régime financier est préalablement accepté en votation populaire.

Le 14 décembre également, les Chambres fédérales acceptent en votations finales la nouvelle « Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct » (LIFD) ainsi que la « Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes » (LHID).

Par rapport aux projets de lois du Conseil fédéral (cf. 25 mai 1983), de nombreux amendements sont apportés, dont les principaux peuvent être résumés comme suit :

- l'impôt sur les gains de participations est rejeté ;
- en ce qui concerne l'imposition dans le temps, la taxation annuelle *postnumerando* n'est définitivement introduite que pour les personnes morales. Pour les personnes physiques, la taxation bisannuelle *praenumerando* constituera le cas normal, mais les cantons pourront, s'ils le veulent, introduire la taxation annuelle *postnumerando* (également pour l'IFD). Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport dans un délai de 8 ans à compter de l'entrée en vigueur de la LHID et de faire des propositions en vue de l'uniformisation du mode de calcul des impôts dans le temps ;
- en matière d'imposition de la famille, le barème préférentiel des personnes mariées sera également appliqué aux familles monoparentales. Selon la LHID, les cantons doivent également accorder aux familles monoparentales les mêmes allègements que pour les personnes mariées, mais ils sont libres dans le choix du système qu'ils entendent appliquer ;
- quant au taux proportionnel frappant le bénéficiaire des personnes morales en matière d'IFD, il est décidé de faire dépendre son application de l'acceptation en votation populaire de l'Arrêté fédéral sur le nouveau régime des finances fédérales et de l'entrée en vigueur de la révision de la LT. Sinon, l'ancien barème à trois paliers demeurera applicable.

En outre, au cours de leurs délibérations, les Chambres fédérales décident que la LHID et la LIFD ne seraient plus couplées, mesure qui a rendu possible une entrée en vigueur différenciée dans le temps, indépendamment l'une de l'autre.

En fait, la LHID entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. L'entrée en vigueur de la LIFD est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1995. A partir de l'entrée en vigueur de la LHID, les cantons disposeront d'un délai de 8 ans pour adapter leurs lois cantonales aux prescriptions minimales contenues dans la loi-cadre.

## 1991

Le 2 juin, l'Arrêté fédéral sur le nouveau régime des finances fédérales est rejeté en votation populaire. Le rejet de ce nouveau régime financier empêche l'entrée en vigueur de la modification de la LT, de même que l'introduction du tarif proportionnel sur le bénéfice des personnes morales en matière d'IFD.

Le 18 septembre, suite à l'impossibilité pour le projet de réforme 1990 de la LT d'entrer en vigueur, la commission du Conseil national présente son propre projet de révision de la LT.

Le 4 octobre, la nouvelle révision de la LT est acceptée par les Chambres fédérales en votations finales. Le nouveau projet de révision de la LT reprend – pour l'essentiel – les mesures déjà adoptées le [14 décembre 1990](#). Les nouvelles dispositions sont les suivantes :

Allègements en matière de droit de négociation :

- suppression du droit de négociation sur les euro-émissions (telles que les euro-bonds, soit des obligations de débiteurs étrangers libellées en monnaie étrangère) ;
- suppression du droit de négociation sur les opérations « étranger/étranger » lorsqu'il s'agit du commerce d'obligations étrangères ;
- suppression du droit de négociation sur les stocks commerciaux des commerçants de titres, lorsqu'ils aliènent ou acquièrent des titres dans le cadre de leur activité commerciale ;
- exonération du droit de négociation des papiers monétaires suisses et étrangers dont la durée ne dépasse pas 12 mois. (L'émission de papiers monétaires suisses sera en revanche soumise à un droit d'émission de 0,6 ‰ par année, calculé au pro rata de leur durée).

Allègements en matière de droit d'émission :

- exonération des parts de fonds de placement suisses. L'ancien droit de 0,9% est supprimé ;
- exonération des restructurations de sociétés suisses. L'actuel droit de 1 % frappant les titres de participation émis en rapport avec des restructurations de sociétés est supprimé ;
- exonération des transferts en Suisse du siège de sociétés domiciliées à l'étranger : le droit d'émission de 1,5 % de la fortune nette est supprimé.

Mesures de compensation les pertes de recettes :

- réintroduction du droit d'émission sur les obligations suisses, aux taux de :
  - 1,2 ‰ par année pour les obligations d'emprunt et les titres de rentes
  - 0,6 ‰ par année pour les obligations de caisse, bons de caisse et de dépôt.L'assujettissement des obligations suisses au droit d'émission entraînera leur exonération de l'actuel droit de négociation.
- introduction d'un droit d'émission sur les papiers monétaires émis par des personnes domiciliées en Suisse, au taux de 0,6 ‰ par année, calculé au pro rata de la durée (de moins de 360 jours) ;
- nouvelle définition de la notion d'« autres » commerçants de titres en matière de droit de négociation, à savoir l'extension de cette notion aux personnes morales dont l'actif se compose au bilan de documents imposables dépassant 10 millions de francs. Cela permettra notamment d'assujettir tous les grands investisseurs institutionnels.

Le 18 décembre, le Conseil fédéral publie son message concernant le remplacement du régime financier et les impôts de consommation spéciaux. Il y relève notamment que bien que l'introduction d'un nouveau régime financier ait été rejetée le 2 juin, la Confédération ne peut se permettre de renoncer à ses deux principaux impôts. Le nouveau projet vise donc essentiellement à assurer le droit de la Confédération de percevoir l'ICHA et l'IFD au-delà de 1994.

Le Conseil fédéral a repris sans changement les propositions contenues dans le projet de régime financier 1990, rejeté par le peuple et les cantons, mais cette fois en tant qu'objet séparé.

Dans le cadre du remplacement du régime financier, le Conseil fédéral renonce à proposer le passage immédiat de l'ICHA à la TVA. Il est en effet d'avis qu'une nouvelle tentative ayant pour objet l'introduction de la TVA ne serait pas comprise par le peuple, qui la jugerait contraire à la volonté du souverain.

## 1992

Le 27 janvier, le Conseil fédéral publie son message concernant la prorogation et la refonte des redevances sur l'utilisation des routes (redevance sur le trafic des poids lourds et redevance pour l'utilisation des routes nationales). Dans une première étape, le Conseil fédéral entend reconduire les redevances ci-dessus quasiment dans leur forme actuelle. Les seuls amendements concernent l'adaptation à l'évolution des prix, l'affectation des produits ainsi que la participation des cantons aux produits. Dans une seconde étape, il s'agira de refondre la redevance sur le trafic des poids lourds, de manière à la lier aux prestations.

Le 25 mars, après la consultation accélérée, le Conseil fédéral publie son message sur les mesures d'assainissement des finances fédérales 1992.

Au chapitre des dépenses, il est prévu de proposer des réductions ciblées au moyen de modifications de lois sur les subventions, ainsi qu'une réduction linéaire des subventions de 10 %.

Ces mesures d'économies seront en outre complétées par une modification constitutionnelle instituant un « frein aux dépenses », en vertu duquel les décisions du Parlement concernant des dépenses doivent être prises à la majorité qualifiée (absolue) des deux Chambres lorsqu'elles dépassent les propositions du Conseil fédéral.

Cependant, la compression des dépenses ne permettant pas à elle seule d'assainir les finances, des mesures sont aussi nécessaires dans le domaine des recettes. C'est ainsi que, compte tenu de la gravité de la situation, le train de mesures d'assainissement prévoit également :

- majoration du droit de base sur les carburants de 25 centimes par litre, lequel est resté inchangé depuis 1936 ;
- reconduction, dans le cadre de la 10<sup>ème</sup> révision de l'AVS, de la compétence octroyée au Conseil fédéral de majorer progressivement l'impôt sur le tabac jusqu'à 40 centimes par paquet ;
- répartition supplémentaire des bénéfices de la Banque nationale, entre les cantons (2/3) et la Confédération (1/3). Le montant à répartir devra être décidé chaque année, en tenant compte de la péréquation financière intercantonale.

Ces modifications législatives sont complétées par une seconde modification constitutionnelle, indispensable pour parvenir à la suppression de l'interdiction des maisons de jeu.

Le 17 mai, l'Arrêté fédéral pour l'introduction d'un service civil pour les objecteurs de conscience est accepté en votation populaire par 82,5 % des votants et tous les cantons.

Le 29 mai, la Chancellerie fédérale annonce que le référendum lancé par le PS et l'USS contre la révision de la LT a officiellement abouti.

Le 27 septembre, le peuple et tous les cantons acceptent la révision de la LT du 4 octobre 1991 en votation populaire.

Le 9 octobre, les Chambres fédérales adoptent cinq arrêtés relatifs au programme d'assainissement des finances fédérales :

- la Loi fédérale sur la réduction d'aides financières et d'indemnités ;
- l'Arrêté fédéral sur la réduction linéaire des subventions durant les années 1993 à 1995 ;
- la majoration du droit de base sur les carburants de 20 centimes par litre ;
- la révision de la loi sur la Banque nationale :
  - 1/3 du montant à répartir profitera à la caisse fédérale ;
  - 2/3 iront aux cantons. La distribution à ces derniers se fera selon une clé spéciale : 5/8 selon la capacité financière et 3/8 en fonction de la population ;
- La suppression de l'interdiction des maisons de jeu.

Quant au frein aux dépenses institutionnel, il est définitivement radié du programme.

## 1993

Le 1<sup>er</sup> janvier, la LHID entre en vigueur.

Le 23 février, la Chancellerie fédérale annonce que le référendum contre la majoration des droits de douane sur les carburants, lancé par le Parti des automobilistes, l'Automobile Club de Suisse (ACS), le Centre patronal vaudois et la Lega Ticinese, a abouti ayant recueilli 97'681 signatures valables.

Le 1<sup>er</sup> mars, le Conseil fédéral soumet au Parlement un message concernant la modification de la LIFD, dans lequel il propose une nouvelle formulation de la version contestée de l'art. 20 al. 1 let. a. LIFD concernant le traitement fiscal des rendements provenant des assurances de capitaux susceptibles de rachat acquittées au moyen d'une prime unique.

Le 7 mars, l'Arrêté fédéral supprimant dans la Constitution fédérale l'interdiction des maisons de jeu, est accepté en votations populaire par 72,5 % des votants et par tous les cantons.

Le 7 mars également, la Loi fédérale concernant l'augmentation des droits d'entrée sur les carburants est acceptée par le peuple et les cantons. L'entrée en vigueur de cette augmentation est fixée par le Conseil fédéral au 8 mars.

Le 1<sup>er</sup> avril, la révision de la LT entre en vigueur (cf. 4 octobre 1991).

Le 12 mai, le Conseil fédéral publie son message concernant la révision de la loi sur la taxe d'exemption du service militaire. Le point de départ de la présente révision est double : il y a d'une part l'initiative du canton du Jura demandant la suppression de la taxe militaire pour les invalides et acceptée par les Chambres fédérales en 1991, et d'autre part le projet « Armée 95 », qui comporte entre autres

deux nouveautés importantes, à savoir la réduction de la durée des obligations militaires et la suppression des classes d'âge de l'armée.

L'exonération serait accordée lorsque les revenus (déduction faite des prestations d'assurances dues à l'invalidité et des frais supplémentaires d'entretien occasionnés par le handicap) n'excèdent pas plus de 100 % le minimum vital au sens du droit de poursuite (situation actuelle : pas plus de 50 %). En outre, la taxe devrait être réduite de moitié pour les handicapés qui, bien que le seuil de l'assujettissement ait été relevé, restent assujettis.

En ce qui concerne le taux de la taxe, le Conseil fédéral propose – en remplacement d'une taxe sur le revenu échelonnée selon les classes de l'armée – un taux uniforme assorti d'un montant minimum (150 francs). Cela permettrait également de supprimer l'actuelle taxe personnelle que les assujettis en formation professionnelle doivent acquitter en lieu et place de la taxe sur le revenu.

Le 18 juin, les Chambres fédérales acceptent l'ensemble du projet de nouveau régime financier, qui se présente maintenant de manière complètement différente du projet initial du Conseil fédéral (cf. 18 décembre 1991). Les principales nouveautés apportées sont notamment les suivantes :

- transformation immédiate de l'ICHA en TVA, avec maintien d'une limitation temporelle dans la Constitution pour la TVA et l'IFD, dont la perception sera limitée à fin 2006 ;
- introduction de mesures d'accompagnement sociales, en ce sens que pendant les cinq premières années, 5 % du produit de la TVA seront affectés à la réduction des primes de l'assurance-maladie en faveur des familles de revenus modestes ;
- le passage de l'ICHA à la TVA au même taux de 6,2 % sera proposé dans un premier arrêté. Le relèvement de ce même taux à 6,5 % sera quant à lui proposé dans un deuxième arrêté, en laissant ainsi au peuple le libre choix du passage de l'ICHA à la TVA et du taux de cette dernière ;
- il a été renoncé à prévoir un taux spécial de TVA pour l'hôtellerie et la construction. Les Chambres ont toutefois accepté que le législateur puisse accorder un taux préférentiel pour certaines prestations touristiques consommées dans une large mesure par des étrangers et pour autant que la situation concurrentielle l'exige.

Quant à la possibilité pour le Parlement d'augmenter le taux de TVA de 1 % au maximum, si l'équilibre financier de l'AVS/AI venait un jour à être menacé en raison de la situation démographique, elle n'a pas été combattue.

La transformation des divers droits de douane fiscaux en impôts de consommation spéciaux a été également acceptée sans opposition.

Le 18 juin également, les Chambres mettent un terme à leurs délibérations concernant les projets de modification des redevances routières. Les délibérations parlementaires ont engendré un certain nombre d'amendements par rapport au projet initial du Conseil fédéral :

- l'adaptation future au renchérissement de la taxe poids lourds et/ou de la vignette se fera par un arrêté du Parlement soumis au référendum et non pas au moyen d'une simple ordonnance du Conseil fédéral ;
- la durée de perception de la taxe poids lourds est à nouveau limitée à 10 ans, jusqu'à fin 2004, cela afin que le peuple puisse périodiquement se prononcer sur la nécessité d'une telle taxe.

Le futur passage de l'actuelle redevance forfaitaire à une redevance kilométrique n'a quant à lui pas été combattu. La Confédération se voit ainsi octroyer la compétence constitutionnelle de prélever cette nouvelle redevance, le jour où la Communauté Européenne l'introduira. Comme prévu, toutes les

recettes en découlant iront à la route. Ces arrêtés entraînant des modifications de la Constitution fédérale, ils doivent encore être soumis à l'approbation du peuple et des cantons.

Le 28 novembre, les arrêtés concernant le nouveau régime financier sont acceptés en votation populaire.

- l'Arrêté fédéral sur le régime financier : accepté par le peuple avec 66,7 % de voix favorables ainsi que par la majorité des cantons ;
- l'Arrêté fédéral sur une contribution à l'assainissement des finances fédérales : accepté par 57,7 % des votants et la majorité des cantons ;
- l'Arrêté fédéral prévoyant des mesures garantissant le maintien de la sécurité sociale : accepté par 62,6 % des votants et par la majorité des cantons ;
- l'Arrêté fédéral sur les impôts de consommation spéciaux : accepté par 60,6 % des votants et par la majorité des cantons.

La Confédération pourra ainsi continuer de disposer de ses deux principales sources de recettes jusqu'à fin 2006.

## 1994

Le 16 février, le Conseil fédéral publie un message concernant la modification de la LIFD et de la LHID, à propos des nouvelles règles applicables au capital propre dissimulé, notamment en ce qui concerne les sociétés immobilières.

Dans ce message, le Conseil fédéral répond au mandat qui lui a été donné en proposant de réduire – pour les sociétés immobilières – d'un tiers à un quart de la valeur des actifs la quote-part déterminante pour l'impôt sur le bénéfice. Il propose en outre une nouvelle réglementation qui exclut totalement que l'on considère de véritables fonds étrangers comme du capital propre dissimulé et qu'on les prenne en compte pour l'impôt. Finalement, il prévoit une réglementation particulière excluant toute augmentation du capital propre imposable des sociétés qui construisent des logements sociaux.

Le 20 février, les trois arrêtés concernant les redevances routières sont acceptés en votation populaire :

- l'Arrêté fédéral concernant la prorogation de la redevance sur le trafic des poids lourds (en forme forfaitaire) : accepté aussi bien par le peuple (72,2 % des votants) que par tous les cantons ;
- l'Arrêté concernant l'introduction d'une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations : accepté par 67,1 % des votants et par la majorité des cantons ;
- l'Arrêté fédéral concernant la prorogation de la redevance pour l'utilisation des routes nationales : accepté par 68,5% des votants et par la majorité des cantons.

Le 17 juin, la révision de la loi sur la taxe d'exemption du service militaire est acceptée par les Chambres fédérales. Par rapport au projet initial du Conseil fédéral, les amendements apportés par les Chambres concernent principalement les exonérations : ainsi, l'exonération est dorénavant étendue à toute personne assujettie aux obligations militaires qui touche une rente d'invalidité ou qui remplit au moins une des deux conditions donnant normalement droit à une allocation pour impotents.



Le 22 juin, le Conseil fédéral publie son message concernant la loi sur le service civil. L'institution du service civil rendue obligatoire suite à la votation populaire du 17 mai 1992 requiert entre autres l'adaptation de la Loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire.

Le 7 octobre, les Chambres fédérales acceptent la modification de la LIFD concernant le traitement fiscal des rendements provenant des assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique. La solution adoptée par le Parlement diffère de la solution préconisée par le Conseil fédéral (cf. 1<sup>er</sup> mars 1993) en ce sens que les prestations provenant de telles assurances demeurent exonérées de tout impôt, si l'assuré est âgé de plus de 60 ans révolus au moment du versement des prestations et si le contrat d'assurance a duré 5 ans (les conditions sont donc cumulatives). A titre transitoire, pour les contrats d'assurance-vie conclus avant fin 1993, l'accomplissement d'une seule des deux conditions sera suffisant pour donner droit à l'exonération.

Toujours le 7 octobre, les Chambres fédérales acceptent les nouvelles dispositions de la LIFD et de la LHID concernant le capital propre dissimulé.

Le 19 octobre, le Conseil fédéral publie son message sur les mesures d'assainissement des finances fédérales 1994. L'objectif de ces nouvelles mesures, qui associent des mesures d'économies et des recettes supplémentaires, est l'élimination des déficits financiers d'ordre structurel, à raison de 4 milliards de francs environ. La priorité a été donnée aux mesures d'économies.

En ce qui concerne les recettes, le Conseil fédéral propose les améliorations suivantes :

- baisse du taux du droit d'émission sur les droits de participation de 3 à 2 %, assortie de l'introduction d'une franchise de 250'000 francs pour les petites et moyennes entreprises, qui ne devront ainsi plus acquitter de droits d'émission lors de leur création. La diminution des recettes en découlant sera compensée par l'unification du taux des droits sur les primes d'assurances contre les dommages, qui passe de 1,25 à 5 % ;
- concernant l'IFD, introduction d'un barème proportionnel de 9,8 % pour les personnes morales, complétée de l'imputation simultanée de l'impôt sur le capital à l'impôt sur le bénéfice afin de réduire la double imposition économique ;
- augmentation du taux applicable aux cigarettes ;
- renchérissement des agents énergétiques d'origine fossile. Le Conseil fédéral propose un relèvement du droit de base sur les carburants (y compris le diesel) de 15 centimes par litre ainsi que de 30 centimes à 4 francs par 100 kg brut pour les huiles de chauffage et de 10 centimes à 2,50 francs par 100 kg brut de gaz naturel utilisé à des fins de chauffage.

L'affectation des droits de douane perçus sur les carburants devrait en outre être élargie de manière à pouvoir financer les futurs investissements nécessités par les infrastructures ferroviaires. Il conviendra également de renoncer au remboursement des droits sur les carburants (par ex. à l'agriculture et à la sylviculture, aux pêcheurs professionnels, aux entreprises de transports concessionnaires, aux PTT, etc.).

Le 15 décembre, le Conseil national décide de donner suite à une initiative parlementaire qui charge sa commission des finances et des redevances de préparer le plus rapidement possible un projet de Loi fédérale sur la TVA (en remplacement de l'ordonnance actuellement en vigueur).

Le même jour, il accepte également une motion selon laquelle le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet de Loi fédérale sur la TVA dans un délai de 3 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

## 1995

Le 1<sup>er</sup> janvier, la LIFD entre en vigueur. Le même jour, le passage de l'ICHA à la TVA a lieu, soit l'ordonnance sur la TVA entre en vigueur avec des taux de 6,5 % et 2 %.

Egalement le 1<sup>er</sup> janvier, la révision de la Loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire entre en vigueur. par le peuple et les cantons

Le 24 mars, les Chambres fédérales acceptent sept objets du paquet de mesures d'assainissement 1994. L'effet d'économies du programme a été réduit de 4 à 2,4 milliards de francs par le Parlement. Ainsi par exemple, l'augmentation de la charge fiscale sur l'essence et le diesel, de même que sur l'huile de chauffage et le gaz naturel, a été rejetée de même que le passage à l'imposition proportionnelle pour les personnes morales en matière d'IFD. En revanche, les Chambres ont accepté une motion qui exige du Conseil fédéral un 4<sup>ème</sup> programme d'assainissement d'ici le milieu de 1996.

Le 29 mars, le Conseil fédéral lance une procédure de consultation concernant un projet d'amnistie fiscale.

Le 16 août, le Conseil fédéral adresse aux Chambres fédérales un message concernant un Arrêté fédéral instituant un taux spécial de TVA réduit à 3 % pour les prestations d'hébergement (nuitée avec petit déjeuner).

Le 6 octobre, les Chambres fédérales adoptent la Loi fédérale sur le service civil. La Loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire devient ainsi la « Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir » (cf. 22 juin 1994).

Le 25 octobre, le Conseil fédéral publie son rapport concernant l'amnistie, dans lequel il propose aux Chambres fédérales de renoncer à l'amnistie, car le projet s'est heurté notamment à une résistance massive de la part des cantons.

## 1996

Le 22 mars, les Chambres fédérales acceptent l'Arrêté fédéral introduisant un taux de TVA spécial de 3 % pour l'hôtellerie, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre.

Le 1<sup>er</sup> juillet, répondant ainsi à plusieurs interventions parlementaires, le Conseil fédéral soumet en consultation son projet de réforme de l'imposition des sociétés. Ce projet a pour but de moderniser l'imposition des sociétés, sans trop influencer le produit de l'impôt.

Le 11 novembre, le Chef du DFF institue une commission « Imposition de la famille » chargée d'examiner le système actuel d'imposition des familles fondé sur la LIFD et sur la LHID (déductions spécifiques à la famille, différences en matière d'imposition des concubins et des couples mariés où les deux conjoints exercent une activité lucrative, déduction des frais de garde des enfants, frais de recyclage, imposition individuelle, splitting, etc.).

Le 10 décembre, la Chancellerie fédérale annonce que, ayant récolté 165'540 signatures valables, l'initiative populaire « contre une TVA injuste dans le sport et le domaine social (Initiative pour le sport

et les prestations d'utilité publique) », lancée par l'Association suisse du sport (ASS) ainsi que diverses organisations d'utilité publique, a formellement abouti.

## 1997

Le 1<sup>er</sup> janvier, la loi sur l'imposition des automobiles ainsi que la loi sur l'imposition des huiles minérales, toutes deux datées du 21 juin 1996, entrent en vigueur. Ces deux lois remplacent respectivement les actuels droits de douane grevant les automobiles et leurs parties ainsi que ceux grevant les combustibles et les carburants. Ainsi que le prévoyait l'Arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur les impôts de consommation spéciaux, ces droits fiscaux ont donc été transformés en impôts de consommation. En plus de l'importation, la livraison et le propre usage d'automobiles fabriquées à l'intérieur du pays seront également soumis à l'impôt sur les automobiles. La base de perception ne sera plus le poids, comme c'est toujours le cas pour les droits de douane, mais la valeur. Le taux d'imposition se montera à 4 %. Pour les consommateurs, la charge fiscale ne s'en trouvera nullement modifiée.

Le 26 février, le Conseil fédéral publie son message relatif à la Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu.

Son projet de loi distingue deux types de maisons de jeu :

- les maisons de jeu de la catégorie A proposent une palette complète de jeux de table (Grands Jeux) et des appareils à sous servant aux jeux de hasard qui présentent un potentiel élevé de risques de pertes et de chances de gains. Leur nombre est limité à sept ;
- les maisons de jeu de la catégorie B, qui correspondent dans les grandes lignes aux actuels kuraals, sont en fait appelées à en prendre le relais. Le projet de loi n'en limite pas le nombre. Elles proposent un choix de jeux de table limité à la boule et/ou à la roulette ainsi que des appareils à sous servant aux jeux de hasard qui présentent un faible potentiel de risques de pertes et de chances de gains.

Le 26 mars, le Conseil fédéral publie son message concernant la réforme de l'imposition des sociétés 1997.

Le 1<sup>er</sup> mai, compte tenu de la situation précaire en matière d'AVS, le Conseil fédéral publie un message destiné aux Chambres fédérales, dans lequel il préconise une hausse du taux de la TVA d'un point (augmentation prévue dans la Constitution) à partir de 1999 déjà.

Etant donné que l'évolution démographique défavorable provoque des coûts supplémentaires non seulement pour l'AVS, mais aussi pour la Confédération, 17 % des recettes supplémentaires ainsi obtenues devraient aller à la Caisse fédérale.

Le 10 octobre, les Chambres fédérales acceptent la réforme de l'imposition des sociétés 1997. Cette réforme contient une série de nouveautés importantes par rapport au droit en vigueur, qui diffèrent en partie des propositions du Conseil fédéral :

- extension de la réduction pour participation : en matière d'IFD, les holdings pourront à l'avenir également demander la réduction pour participations pour les bénéfices qu'ils réalisent en vendant une participation d'au moins 20 % au capital d'une autre société. Les pertes réalisées sur l'aliénation de participations restent déductibles du bénéfice imposable. Pour les anciennes participations, la réduction pour participations ne sera pas accordée pour les bénéfices en capital réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007. En outre, lors d'échanges internationaux d'anciennes participations entre

sociétés du même groupe, l'imposition sera différée jusqu'au moment où le bénéfice est effectivement réalisé ;

- introduction de l'impôt proportionnel sur le bénéfice des sociétés (au taux de 8,5 %) et abolition de l'impôt sur le capital en matière d'IFD ;
- réduction du droit de timbre d'émission à 1 %. L'actuelle franchise de 250'000 francs en cas de fondation d'une société de capitaux est étendue aux augmentations de capital ;
- extension du délai de revente de ses propres actions à six ans. Dans certains cas, ce délai est même suspendu pendant six ans au plus ;
- intérêt moratoire en matière d'impôt anticipé sans sommation préalable de l'AFC ;
- réintroduction d'un droit de timbre de 2,5 % sur les assurances-vie (assurances de capitaux ou de rente) financées au moyen d'une prime unique. Les assurances-vie servant à la prévoyance professionnelle sont exonérées de ce droit, de même que celles contractées par des preneurs d'assurance domiciliés à l'étranger.

De plus, des amendements ont également été apportés à la LHID, concernant notamment la possibilité d'étendre la réduction pour participations aux bénéficiaires en capital ainsi qu'une extension de la définition des sociétés de domicile.

Le 15 décembre, dans son message concernant l'initiative populaire « Contre une TVA injuste dans le sport et le domaine social », le Conseil fédéral s'oppose à l'initiative. Il justifie d'une part sa position par le fait qu'un grand nombre de prestations fournies dans la perspective ou dans le contexte d'activités sportives sont parfois également offertes sur le marché par des personnes qui n'ont rien à voir avec le sport et doivent par conséquent faire l'objet d'une imposition (p. ex. prestations de l'hôtellerie et de la restauration, prestations publicitaires, commerce réalisé avec des articles pour supporters). D'autre part, parce que les dispositions qu'elle contient placeraient la Suisse en nette contradiction avec le droit européen.

Le Conseil fédéral relève en outre que le projet de Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) en cours de délibérations parlementaires (encore provisoire) prévoit une solution intermédiaire à laquelle il peut lui aussi se rallier.

## 1998

Le 1<sup>er</sup> janvier, les mesures adoptées par les Chambres fédérales dans le cadre de la réforme de l'imposition des sociétés 1997 entrent en vigueur.

Le 20 mars, les Chambres fédérales acceptent en votations finales l'« Arrêté fédéral sur le relèvement des taux de la TVA en faveur de l'AVS/AI ».

Le 28 septembre, le Conseil fédéral publie son message concernant le programme de stabilisation qui contient des mesures agissant à la fois sur les dépenses et sur les recettes. La majeure partie des mesures destinées à rééquilibrer le budget de la Confédération porte clairement sur des économies. En ce qui concerne les recettes, mis à part diverses mesures en vue du financement de l'assurance-chômage, le projet prévoit notamment des mesures pour combler les lacunes fiscales inévitables.

Le 14 décembre, le Conseil fédéral adresse aux Chambres fédérales son message pour un Arrêté fédéral concernant des mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation, qui propose un certain nombre de mesures urgentes concernant le droit de timbre de négociation visant à sauvegarder la neutralité de la concurrence et à reconquérir le marché des euro-obligations :

- égalité de traitement entre les négociants suisses et étrangers : l'ouverture du marché aux négociants étrangers en titres qui opèrent à la Bourse suisse en qualité de « remote members » accroît encore la pression visant à supprimer le droit de timbre de négociation.  
Conscient de la nécessité d'agir dans ce domaine, le Conseil fédéral veut donc instaurer une égalité de traitement. Aussi les « remote members » devraient-ils être traités comme les négociants en titres suisses en ce qui concerne le droit de négociation ;
- exonération totale du droit de timbre de négociation du commerce des euro-obligations pour les clients étrangers : le Conseil fédéral propose d'alléger les opérations en euro-obligations du droit de négociation, cela afin de reconquérir une part de ce marché pour la place financière suisse ;
- exonération des opérations traitées auprès de la nouvelle bourse des dérivés Eurex : il s'agit d'une mesure destinée à empêcher les inconvénients qui pourraient compromettre la compétitivité des Banques suisses sur le marché de la nouvelle bourse des dérivés Eurex, afin d'éviter que des banques suisses ne soient grevées d'un impôt supplémentaire pour les opérations traitées auprès de la bourse européenne des dérivés.

Le 18 décembre, les Chambres fédérales adoptent en votation finale l'Arrêté fédéral relatif à une nouvelle Constitution fédérale.

Le 18 décembre, les Chambres fédérales acceptent la nouvelle loi sur les maisons de jeu. Par rapport au projet initial du Conseil fédéral (cf. 26 février 1997), les principaux amendements ou précisions sont les suivants :

- les taux de la redevance pourront être progressifs et varier entre 40 % au minimum et 80 % au maximum. Le taux pourra même être abaissé à 20 % durant les quatre premières années d'exploitation ;
  - les recettes provenant de cette redevance sur les maisons de jeu sera versée directement et intégralement à l'AVS (et non pas à la Caisse fédérale en couverture des contributions allouées à l'AVS par la Confédération).
1. Ce nouvel impôt fédéral sur les maisons de jeu sera donc prélevé à partir du 1<sup>er</sup> avril 2000. Il est perçu sur le « produit brut des jeux », constitué par la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leur sont versés par la maison de jeu. Les commissions (droits de table pour Baccara, Poker, etc.) prélevés par la maison de jeu entrent dans la composition du produit brut des jeux.

## 1999

La majoration des taux de la TVA (7,5 % / 3,5 % / 2,3 %) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier.

Le 19 mars, les Chambres fédérales acceptent la Loi fédérale sur le Programme de stabilisation 1998 ainsi que l'Arrêté fédéral urgent sur le financement de l'assurance-chômage (partie du programme

d'assainissement). Par rapport au projet initial du Conseil fédéral, les principales nouveautés dans le domaine fiscal sont les suivantes :

- la déduction des intérêts passifs privés qui peuvent être déduits du revenu brut est limitée à la somme du rendement brut imposable de la fortune additionné de 50'000 francs.  
Les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative peuvent être déclarées comme élément de fortune commerciale au moment de l'acquisition de la participation. Cette déclaration permet de qualifier les intérêts des dettes contractées en vue d'acquérir la participation d'intérêts de dettes commerciales, et de les déduire intégralement ;
- les rachats de cotisations du 2<sup>ème</sup> pilier (et de là les déductions fiscales correspondantes) seront limités pour toutes les institutions de prévoyance. L'assuré pourra dorénavant racheter les prestations réglementaires jusqu'à concurrence du montant maximum du salaire coordonné selon la LPP, multiplié par le nombre d'années entre l'entrée dans l'institution de prévoyance – ou depuis son rachat – et l'âge réglementaire de la retraite. Les rachats à la suite d'un divorce sont exclus de cette restriction ;
- l'exonération fiscale des rendements provenant d'assurances en capitaux susceptibles de rachat et financées au moyen d'une prime unique prévoit comme condition supplémentaire que le contrat d'assurance doit avoir été conclu avant que l'assuré ait atteint sa 66<sup>ème</sup> année, restriction qui s'applique à tous les contrats conclus après le 31 décembre 1998 ;
- les rentes viagères ainsi que les revenus provenant de contrats d'entretien viagers seront dorénavant imposés à raison de 40 % seulement (au lieu de 60 % auparavant). Inversement, le débiteur privé ne pourra défalquer que 40 % des rentes payées à titres d'intérêts passifs, mais il pourra le faire immédiatement, sans devoir attendre, comme jusqu'ici, que la somme des rentes versées dépasse le montant de la contre-prestation reçue.

Toutes ces modifications s'appliquent par analogie à la LHID.

Le 19 mars encore, les Chambres fédérales acceptent l'Arrêté fédéral concernant des mesures urgentes dans le domaine du droit de négociation.

L'Arrêté fédéral entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril déjà. Il sera valable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation fédérale le remplaçant, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2002.

Le 18 avril, l'Arrêté fédéral relatif à une nouvelle Constitution fédérale est accepté en votation populaire par le peuple et les cantons.

Le 2 septembre, les Chambres fédérales acceptent en votations finales la LTVA. Elle reprend pour l'essentiel les dispositions de l'ordonnance régissant la TVA actuellement en vigueur. Les nouveautés les plus importantes sont les suivantes :

- pour faciliter la tâche des petites et moyennes entreprises, les limites autorisant l'application de la méthode de décompte simplifiée au moyen de taux de dette fiscale nette ont été relevées. Alors qu'aujourd'hui seules les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires jusqu'à 1,5 million de francs et dont la dette fiscale ne dépasse pas 35'000 francs peuvent appliquer cette méthode, à l'avenir, les limites se monteront à 3 millions de francs, respectivement 60'000 francs ;
- l'imposition de la marge est nouvellement applicable aux biens mobiliers usagés qui peuvent être individualisés et non seulement aux véhicules automobiles d'occasion (si l'impôt préalable sur le

prix d'achat ne peut pas être déduit, l'impôt dû sur la vente sera calculé sur le prix de vente, après déduction du prix d'achat) ;

- les prestations en faveur de la communauté fournies par des offices de tourisme et des sociétés de développement touristique aux collectivités publiques et pour lesquelles ils touchent des indemnités provenant de taxes touristiques de droit public ne sont pas imposables ;
- en cas de faveurs accordées au personnel (rabais au personnel), seule la contre-prestation réellement payée par le personnel doit être imposée ;
- les prestations de conciergerie ne sont plus imposées comme prestations à soi-même ;
- l'activité de membre de conseil d'administration est réputée activité dépendante et n'est par conséquent plus soumise à la TVA ;
- la possibilité d'opter pour des opérations exclues du champ de l'impôt (c.-à-d. de les imposer volontairement) est considérablement étendue. En outre, un taux d'impôt de 2,3 % est fixé à cet effet dans le domaine du sport et de la culture ;
- les taxes d'inscription pour la participation à des compétitions sportives, de même que la location d'installations sportives, ne sont plus imposables ;
- les associations sportives sans but lucratif gérées bénévolement et les institutions d'utilité publique ne sont assujetties qu'à partir d'un chiffre d'affaires de 150'000 francs ;
- sont exclus tous les traitements dans le domaine de la médecine humaine dispensés par des personnes exerçant une profession dans le secteur de la santé (p. ex. naturopathes, psychothérapeutes), si ces prestataires sont détenteurs d'une autorisation de pratiquer ; une ordonnance médicale n'est plus exigée ;
- en ce qui concerne l'exonération des maisons de retraite et des organismes exploitant des appartements protégés et les maisons de soins, la condition de l'utilité publique est supprimée ;
- les communes de Samnaun et Tschlin ont l'obligation de compenser, étant donné que la LTVA ne s'applique dans les vallées de Samnaun et Sampoio qu'aux prestations de services et aux prestations du secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

Les Chambres ont également confirmé la réglementation actuelle selon laquelle l'impôt préalable sur des frais de nourriture et de boissons à des fins commerciales ne peut être déduit qu'à 50 %. Quant à la validité du taux spécial de 3,5 % pour les prestations du secteur de l'hébergement, elle a été prolongée jusqu'à la fin de l'année 2003.

Le 4 octobre, le Conseil fédéral approuve ses nouvelles lignes directrices des finances fédérales (LDF) contenant des objectifs et des principes clairement définis pour déterminer la politique à suivre en matière financière. Concernant la politique fiscale, le Conseil fédéral y réaffirme les principes suivants :

- équité et égalité : personne ne doit être défavorisé par le fisc, pas d'octroi d'avantages fiscaux injustifiés à un nombre restreint de personnes ;
- neutralité des prestations et de la concurrence, par des taux d'impôt marginaux modérés ;
- efficacité conjoncturelle : les impôts doivent exercer une action stabilisatrice sur la conjoncture et l'emploi ;
- déplacement de la charge fiscale vers les impôts indirects ;

- attractivité du site économique par une imposition aussi basse que possible du travail et du capital ;
- transparence et simplicité.

Le 8 octobre, les Chambres fédérales acceptent la Loi fédérale sur les sociétés de capital-risque. Ainsi, les sociétés de capital-risque agréées (SCR) seront dorénavant exonérées des droits de timbre d'émission et la déduction pour participations en matière d'IFD leur sera accordée déjà à partir d'une participation de 5 %, ou d'une participation représentant une valeur vénale d'au moins 250'000 francs. Quant aux « Business Angels », soit des personnes physiques qui consentent des prêts de rang subordonné issus de leur fortune privée pour la préparation de la fondation d'une entreprise, ils pourront déduire de leur revenu 50 % au plus de la valeur de leurs prêts, mais au plus 500'000 francs pendant la durée de validité de cette nouvelle loi, cela à la condition qu'une société de capital-risque agréée investisse au moins le même montant dans le même projet dans un délai d'un an, ou que le Département fédéral de l'économie juge le projet conforme aux objectifs fixés.

Le 16 décembre, l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'affectation du produit de la TVA pour les années 2000 à 2003 est acceptée en votations finales par les Chambres fédérales.

Les 20 et 21 décembre, le Conseil national et le Conseil des Etats décident l'un après l'autre de donner chacun suite à deux initiatives parlementaires de teneur identique dans les deux Conseils et préconisant toutes deux une modification du système d'imposition de la propriété du logement.

Le 22 décembre, les Chambres fédérales acceptent la Loi fédérale sur l'interdiction de déduire fiscalement les commissions occultes visant l'exclusion – en matière d'IFD – de la possibilité de déduire fiscalement les pots-de-vin et autres « petites enveloppes » versées en Suisse ou à l'étranger. Le champ d'application de ces nouvelles dispositions a été étendu à la LHID et par conséquent aux impôts directs des cantons et des communes.



**ANNEXE 1****Messages et rapports du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale  
(cités dans l'article ci-devant)**

Référence dans la Feuille fédérale de la Confédération suisse			Message / Rapport
Année	Volume	Page	
1935	II	761	Message concernant de nouvelles mesures extraordinaires destinées à rétablir l'équilibre des finances fédérales en 1936 et 1937 du 22 novembre 1935.
1937	II	321	Message concernant la prorogation et l'adaptation des programmes financiers pour 1938 du 30 juin 1937.
1938	I	385	Message concernant la réforme constitutionnelle des finances fédérales du 18 mars 1938.
1938	II	313	Message concernant le remplacement des programmes financiers du 19 août 1938.
1938	II	889	Message sur le régime des finances fédérales pendant les années 1939 à 1941 du 29 novembre 1938.
1939	II	929	Message concernant l'impôt fédéral compensatoire du 20 décembre 1939.
1940	I	37	Message sur les mesures propres à ordonner les finances fédérales du 19 janvier 1940.
1942	I	801	Rapport intermédiaire sur les mesures prises par le Conseil fédéral en vertu de ses pouvoirs extraordinaires du 20 novembre 1942.
1943	I	721	Rapport intermédiaire sur les mesures prises par le Conseil fédéral en vertu de ses pouvoirs extraordinaires du 1 <sup>er</sup> septembre 1943.
1944	I	1148	Rapport intermédiaire sur les mesures prises par le Conseil fédéral en vertu de ses pouvoirs extraordinaires du 31 octobre 1944.
1948	I	329	Message concernant la réforme constitutionnelle des finances de la Confédération du 22 janvier 1948.
1949	II	73	Message concernant le régime transitoire des finances de la Confédération du 22 juillet 1949.
1950	II	421	Message concernant le régime financier de 1951 à 1954 du 19 juillet 1950.
1950	III	573	Message concernant l'exécution du régime financier de 1951 à 1954 du 4 décembre 1950.
1953	I	101	Message concernant de nouvelles dispositions constitutionnelles sur le régime financier de la Confédération du 20 janvier 1953.
1954	I	322	Message concernant le régime financier du 12 février 1954.
1954	II	793	Message concernant l'exécution du régime financier de 1955 à 1958 du 26 octobre 1954.
1955	II	1012	Message concernant la réduction de l'impôt pour la défense nationale et de l'impôt sur le chiffre d'affaires du 1 <sup>er</sup> novembre 1955.
1957	I	525	Message concernant de nouvelles dispositions constitutionnelles sur le régime financier de la Confédération du 1 <sup>er</sup> février 1957.

Référence dans la Feuille fédérale de la Confédération suisse			Message / Rapport
Année	Volume	Page	
1962	I	1033	Message concernant la prorogation du régime financier de la Confédération (prolongation de la validité de l'art. 41ter de la Constitution) du 18 mai 1962.
1963	II	937	Message à l'appui d'un projet de loi sur l'impôt anticipé du 18 octobre 1963.
1966	II	657	Message sur l'adaptation du régime des finances fédérales à l'accroissement des besoins (programme immédiat pour procurer des recettes supplémentaires) du 7 novembre 1966.
1969	II	753	Message concernant la modification du régime des finances fédérales du 10 septembre 1969.
1970	II	1597	Message concernant la prorogation du régime financier de la Confédération du 14 décembre 1970.
1972	II	1121	Message concernant des mesures fiscales (augmentation de l'IDN et de l'ICHA; compensation de la progression à froid) du 2 octobre 1972.
1972	II	1275	Message concernant une nouvelle Loi fédérale sur les droits de timbre du 25 octobre 1972.
1974	I	1269	Message à l'appui de mesures complémentaires visant à restaurer l'équilibre des finances fédérales du 3 avril 1974.
1975	I	336	Message à l'appui de mesures propres à améliorer les finances de la Confédération du 8 janvier 1975.
1975	II	1764	Rapport de la commission au Conseil national et au Conseil fédéral à propos des initiatives parlementaires concernant l'harmonisation fiscale du 17 mars 1975.
1976	I	1392	Message concernant le nouveau régime constitutionnel des finances et des impôts de la Confédération du 24 mars 1976.
1977	I	809	Message sur les mesures pour équilibrer les finances fédérales du 9 février 1977.
1977	II	1419	Message à l'appui des premières mesures transitoires destinées à réduire l'impasse budgétaire de la Confédération du 24 août 1977.
1978	I	840	Message à l'appui de la réforme des finances fédérales 1978 du 15 mars 1978.
1978	II	933	Message concernant la modification de la loi sur la taxe d'exemption du service militaire du 13 septembre 1978.
1980	I	477	Message à l'appui de mesures destinées à réduire les dépenses de la Confédération (Programme d'économie 1980) du 24 janvier 1980.
1980	I	711	Rapport sur le plan financier de la Confédération pour les années 1981 à 1983 de la législature du 16 janvier 1980.
1980	I	1089	Message concernant une vignette autoroutière et une redevance sur le trafic des poids lourds du 16 janvier 1980.
1981	I	20	Message sur la prorogation du régime financier et l'amélioration des finances fédérales du 8 décembre 1980.
1982	I	1361	Message à l'appui d'une nouvelle réglementation des droits de douane sur les carburants du 24 mars 1982.

Référence dans la Feuille fédérale de la Confédération suisse			Message / Rapport
Année	Volume	Page	
1982	III	1023	Message à l'appui d'un projet de Loi fédérale concernant la compensation de la progression à froid en matière d'impôt fédéral direct du 24 novembre 1982.
1983	III	1	Message concernant des lois fédérales sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, ainsi que de l'impôt fédéral direct du 25 mai 1983.
1984	I	993	Message relatif à l'Arrêté fédéral concernant l'utilisation des droits d'entrée perçus sur les carburants et affectés à des tâches en rapport avec le trafic routier (arrêté réglant l'utilisation des droits sur les carburants) et à des arrêtés fédéraux concernant la compensation des prestations supplémentaires de la Confédération du 13 mars 1984.
1984	II	749	Message concernant l'adaptation de l'impôt fédéral direct à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 1 <sup>er</sup> mai 1984.
1989	III	1	Message à l'appui d'un projet d'Arrêté fédéral instituant un nouveau régime financier et d'un projet modifiant la loi sur les droits de timbre du 5 juin 1989.
1990	III	737	Message concernant la prorogation du « programme immédiat » en matière d'IFD du 16 octobre 1990.
1992	I	781	Message concernant le remplacement du régime financier et les impôts de consommation spéciaux du 18 décembre 1991.
1992	II	729	Message concernant la prorogation et la refonte des redevances sur l'utilisation des routes (redevance sur le trafic des poids lourds et redevance pour l'utilisation des routes nationales) du 27 janvier 1992.
1992	III	341	Message sur les mesures d'assainissement des finances fédérales du 25 mars 1992.
1993	I	1120	Message concernant la modification de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (nouvelle formulation de l'art. 20 al. 1 let. a LIFD concernant le traitement fiscal des rendements provenant des assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique) du 1 <sup>er</sup> mars 1993.
1993	II	708	Message concernant la révision de la Loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire du 12 mai 1993.
1994	II	353	Message concernant la modification de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes LHID du 16 février 1994 (nouvelles règles applicables au capital propre dissimulé ; art. 75 LIFD ; art. 29 al. 3 et art. 29a LHID)
1994	III	1597	Message concernant la Loi fédérale sur le service civil (LSC) du 22 juin 1994.
1995	I	85	Message sur les mesures d'assainissement des finances fédérales 1994 du 19 octobre 1995.
1995	IV	361	Message concernant un Arrêté fédéral instituant un taux spécial de TVA pour les prestations du secteur de l'hébergement du 16 août 1995.
1995	IV	1591	Rapport concernant le classement de la motion Delalay du 17 juin 1992 (article constitutionnel concernant une amnistie fiscale générale) du 25 octobre 1995.

Référence dans la Feuille fédérale de la Confédération suisse			Message / Rapport
Année	Volume	Page	
1997	III	137	Message relatif à la Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LMJ) du 26 février 1997.
1997	II	1058	Message concernant la réforme 1997 de l'imposition des sociétés du 26 mars 1997.
1997	III	681	Message relatif au relèvement des taux de la TVA en faveur de l'AVS/AI du 1 <sup>er</sup> mai 1997.
1998	I	572	Message concernant l'initiative populaire « contre une TVA injuste dans le sport et le domaine social » (Initiative pour le sport et les prestations d'utilité publique) du 15 décembre 1997.
1999	I	3	Message concernant le programme de stabilisation 1998 du 28 septembre 1998.
1999	I	899	Message pour un Arrêté fédéral concernant des mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation du 14 décembre 1999.
non publié			<a href="#">Rapport</a> du Conseil fédéral sur les lignes directrices des finances fédérales du 4 octobre 1999

## ANNEXE 2

Extrait de la [table de concordance](#) entre l'aCst. et la Cst.

Article aCst.	Article Cst.
art. 4 al. 2	art. 8
art. 18 al. 4	art. 59
art. 31	art. 27 et 94
art. 32 <sup>bis</sup>	art. 105 et 131
art. 32 <sup>quater</sup>	art. 105
art. 34 <sup>quater</sup>	art. 111
art. 36 <sup>ter</sup> al. 2	art. 86 et 131
art. 36 <sup>quater</sup>	art. 85
art. 41 <sup>bis</sup>	art. 132
art. 41 <sup>ter</sup>	art. 127, 128, 130, 131, 134, 135 et 196
art. 41 <sup>ter</sup> al. 4	art. 131
art. 41 <sup>ter</sup> al. 5 let. c	art. 128
art. 42	art. 126
art. 42 <sup>ter</sup>	art. 135
art. 42 <sup>quinquies</sup>	art. 129
art. 89 <sup>bis</sup> al. 3	art. 136, 140 et 165
art. 93 al. 1	art. 160

Source : Office fédéral de la justice (OFJ)

\* \* \* \* \*